



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNÉE 2021 – NUMÉRO 296 DU 20 DÉCEMBRE 2021**

---

# TABLE DES MATIÈRES

## **CABINET DU PREFET DIRECTION DES SECURITES**

Arrêté du 17 décembre 2021 réglementant la distribution et la vente à emporter de carburants dans le département du Nord

Arrêté du 17 décembre 2021 réglementant l'utilisation et la détention des artifices de divertissement sur la voie publique dans le département du Nord

## **PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE**

Arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 désignant Madame Corinne ORZECOWSKI, préfète de l'Oise, pour assurer la suppléance zonale

## **SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Arrêté préfectoral du 09 décembre 2021 portant classement d'office de la voie ouverte à la circulation publique Rue Georges Pompidou située sur le territoire de la commune de LESQUIN

## **DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Service national des quitus

17 décembre 2021

**Complète le précédent publié au RAA N°295**

## **DIRECTION REGIONALE DE L ECONOMIE DE L EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

Arrêté DREETS Hauts-de-France 2021-PD-N-06 du 16 décembre 2021 portant délégation de signature de Monsieur Patrick OLIVIER directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France, dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur George-François LECLERC, préfet du Nord aux agents placés sous son autorité

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DES SOLIDARITES**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne  
SAP/788490720  
16 décembre 2021

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne  
SAP/904442159  
10 décembre 2021

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne  
SAP/37918338  
16 décembre 2021

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne  
SAP/903627941  
10 décembre 2021

**GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE**

Redevance maritime sur les navires et autres bâtiments traversant les aménagements du port de DUNKERQUE à destination ou en provenance d'un port fluvial  
Tarif N°41 entrant en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022

Droits de port dans le port de commerce de DUNKERQUE institués par application du Livre III du code des transports au profit du GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE  
Tarif N°48 entrant en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022  
+ Annexes



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de l'ordre public

Lille, le **17 DEC. 2021**

**Arrêté réglementant la distribution et la vente à emporter de carburants  
dans le département du Nord**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord  
Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2215-1 ;

VU le décret n 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Considérant que la période des fêtes de fin d'année, du 24 décembre 2021 au 3 janvier 2022 est susceptible de donner lieu à des débordements ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendie volontaire consiste à utiliser à des fins autres que celle pour lesquelles sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques, il convient de ce fait d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

Considérant la très large mobilisation des forces de sécurité intérieure et des services de secours dans la lutte contre la propagation de l'épidémie au Covid-19, notamment à l'occasion des nombreuses festivités et rassemblements qui pourraient avoir lieu dans le département en cette période de fêtes de fin d'année ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

sur proposition du directeur de cabinet,

**ARRETE**

Article 1 :

A compter du 24 décembre 2021 à 16h00 et jusqu'au 27 décembre 2022 à 08h00 et à compter du 31 décembre 2021 à 16h00 jusqu'au 3 janvier 2022 à 08h00, la distribution, la vente et l'achat de carburant sont interdits dans tout récipient transportable sur l'ensemble du département du Nord, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie.

Les gérants et exploitants de stations-services, notamment celles qui disposent d'appareil automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 2 :

Le directeur de cabinet du préfet du Nord, les maires des communes du département, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de groupement de gendarmerie du département sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis en vue d'affichage et de publicité à l'ensemble des maires du département.

Le préfet  
  
Georges-François LECLERC

**VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;  
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX) ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours Citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de l'ordre public

Lille, le 17 DEC. 2021

### **Arrêté réglementant l'utilisation et la détention des artifices de divertissement sur la voie publique dans le département du Nord**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord  
Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu la directive n°2013/29/UE du 12 juin 2013 relative à la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L557-4 et suivants, les articles R 557-6-1, R 557-6-3 et R 557-6-7 sur le marquage « CE » ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de santé publique et notamment ses articles L3131-12 à L3131-20 et L.3136-1 à L3136-2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié, relatif à la mise sur le marché et au contrôle des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n°2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation des artifices de divertissement ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée ou malintentionnée des artifices de divertissement, notamment les catégories F2, F3, F4, T2, P1 et P2 particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant la nécessité d'éviter tout rassemblement spontané sur la voie publique lié à l'utilisation de ces artifices de divertissement, en cette période de crise sanitaire ;

Considérant que cette utilisation est notamment souvent le fait de mineurs ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre public provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année, dans un contexte de menace terroriste toujours présent ;

Considérant qu'à plusieurs reprises des artifices de divertissement, notamment des mortiers, ont été utilisés, comme armes à l'encontre de tiers et notamment des forces de sécurité intérieure, notamment

à Roubaix, le 12 décembre 2021, suite à la victoire de l'équipe nationale algérienne de football, une trentaine d'individus se rassemblaient sur le secteur d'Eurotéléport et faisaient usage de tirs de mortiers en destination des services de police blessant un commandant de police ;

Considérant la très forte mobilisation des forces de sécurité intérieure et des services de secours dans la lutte contre la propagation de l'épidémie au Covid-19, notamment à l'occasion des nombreuses festivités et rassemblements qui pourraient avoir lieu dans le département en cette période de fêtes de fin d'année ;

sur proposition du directeur de cabinet,

## ARRETE

### Article 1 :

A compter du 24 décembre 2021 à 16h00 et jusqu'au 27 décembre 2021 à 08h00 et à compter du 31 décembre 2021 à 16h00 jusqu'au 3 janvier 2022 à 08h00, l'utilisation et la détention des artifices de divertissement, notamment de catégories F2, F3, F4, T2, P1 et P2, au sens du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié, sont interdites sur la voie publique, par les non-professionnels, dans le département du Nord.

### Article 2 :

Seules sont autorisées, durant cette période, la vente et la mise en œuvre de ces artifices à des usages professionnels par des personnes titulaires de l'agrément préfectoral correspondant.

### Article 3 :

Le directeur de cabinet du préfet du Nord, les maires des communes du département, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de groupement de gendarmerie du département sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

### Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis en vue d'affichage et de publicité à l'ensemble des maires du département.

Le préfet  


Georges-François LECLERC

## **VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX) ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours Citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la zone de défense  
et de sécurité Nord**

**Arrêté préfectoral  
désignant Madame Corinne ORZECOWSKI  
Préfète de l'Oise  
pour assurer la suppléance zonale**

---

**Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord  
Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord**

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi d'orientation n° 92 -125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment son article R.122-36 ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 39 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Anne CORNET en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité pour la zone de défense et de sécurité Nord ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECOWSKI en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'absence pour déplacement hors de la zone de Madame Anne CORNET, préfète déléguée pour la défense et la sécurité du vendredi 24 décembre 2021 en soirée jusqu'au dimanche 26 décembre en soirée ;

Vu l'absence pour congés de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

## **ARRÊTÉ**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Madame la Préfète Corinne ORZECOWSKI assurera la suppléance zonale du vendredi 24 décembre 2021 en soirée jusqu'au dimanche 26 décembre en soirée;

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France et notifié à Madame la Préfète de l'Oise.

Fait à LILLE, le 17 décembre 2021



Georges-François LECLERC

Secrétariat général

Direction des relations avec  
les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et de la  
maîtrise foncière

**Arrêté préfectoral portant classement d'office de la voie privée ouverte à la circulation  
publique Rue Georges Pompidou située sur le territoire de la commune de Lesquin**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 318-3, et les articles R. 318-10 et R. 318-11 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la délibération n° 15 C 1249 du 18 décembre 2015 modifiée par la délibération n° 17 C 0443 du 1er juin 2017 et par la délibération n° 18 C 0069 du 23 février 2018 par laquelle le conseil métropolitain sollicite l'ouverture d'une enquête publique en vue du transfert d'office de voies privées ;

Vu l'arrêté n° 17 A 056 du 16 mars 2017 de la Métropole Européenne de Lille portant ouverture de l'enquête publique en vue du transfert d'office dans le domaine public métropolitain de voies privées ;

Vu les pièces transmises par la Métropole Européenne de Lille ;

Vu le rapport et les conclusions favorables avec recommandations et réserves du commissaire-enquêteur du 28 juillet 2017 suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du mardi 6 juin 2017 au vendredi 30 juin 2017 inclus ;

Vu les observations du public et le registre d'enquête ;

Vu la décision par délégation du conseil n° 17 DD 0975 du 27 octobre 2017 par laquelle le président du conseil de la Métropole Européenne de Lille a :

– confirmé la poursuite de la procédure et la volonté de transférer d'office dans le domaine public métropolitain la voie privée ouverte à la circulation publique du secteur suivant :

- Rue Georges Pompidou

– saisi le Préfet du Nord afin qu'il prononce le transfert d'office ;

Considérant que si un propriétaire s'oppose au projet, le transfert d'office dans le domaine public métropolitain est prononcé par arrêté préfectoral ;

Considérant que des oppositions se sont manifestées lors de l'enquête publique ;

Considérant que toutes les conditions en fait et en droit sont réunies pour prononcer le transfert d'office ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général ;

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Il est procédé au transfert d'office, sans indemnité, dans le domaine public métropolitain de la voie privée « Rue Georges Pompidou » située sur le territoire de la commune de Lesquin ;

Article 2 : Les limites de l'assiette de la voie publique transférée par l'article 1 sont fixées conformément à l'état et aux plans parcellaires ci-annexés. Ces plans vaudront plans d'alignements ;

Article 3 : Le présent arrêté vaut classement dans le domaine public métropolitain et éteint, par lui-même et à sa date d'entrée en vigueur tous droits réels et personnels existants sur les biens transférés ;

Article 4 : Il appartient à la Métropole Européenne de Lille de procéder aux formalités de publicité foncière légale du présent acte de transfert de propriété auprès du service de publicité foncière et à la notification du présent arrêté aux propriétaires et aux ayants-droit concernés ;

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture du Nord, le président de la Métropole Européenne de Lille ainsi que le Maire de Lesquin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et affiché dans les locaux de la Métropole Européenne de Lille ainsi qu'en Mairie de Lesquin.

Fait à Lille, le **09 DEC. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Simon FETET



**MÉTROPOLE**  
EUROPÉENNE DE LILLE

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du .....0.9..DEC..2021.....

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Simon FETET

Espace Public et Voirie  
/ Gestion du Domaine Public

**TRANSFERT D'OFFICE DE VOIES PRIVEES  
DANS LE DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN  
DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE**

**LESQUIN**  
Rue Georges Pompidou

**PLAN TOPOGRAPHIQUE ET PARCELLAIRE**



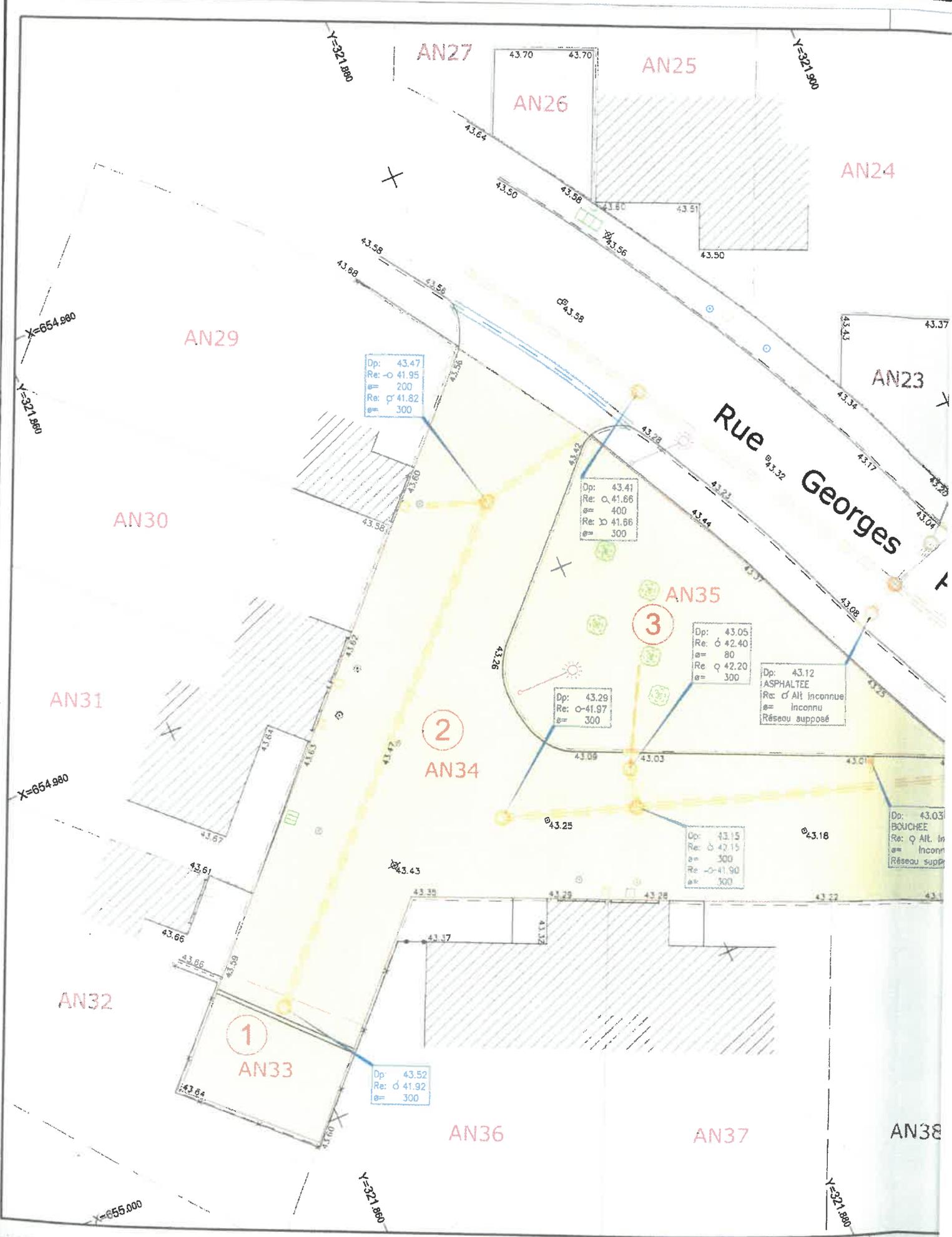
Ind.	Évolution du dossier	Date
A	Création du document	25/01/2016
B	-----	-----
C	-----	-----

Informations supplémentaires :

Échelle : **1/200**

Référence du document : 

Service émetteur	Commune	Divers	N° du plan	Indice
DEPV-GDP	COM			



AN27

AN25

AN24

AN29

AN23

AN30

Rue Georges

AN35

AN31

②  
AN34

③

X=654.980

AN32

①  
AN33

AN36

AN37

AN38

Dp:	43.47
Re:	∅ 41.95
ø=	200
Re:	∅ 41.82
ø=	300

Dp:	43.41
Re:	∅ 41.66
ø=	400
Re:	∅ 41.66
ø=	300

Dp:	43.29
Re:	∅ 41.97
ø=	300

Dp:	43.05
Re:	∅ 42.40
ø=	80
Re:	∅ 42.20
ø=	300

Dp:	43.12
ASPHALTEE	
Re:	∅ Alt inconnue
ø=	Inconnu
Réseau supposé	

Dp:	43.03
BOUCHEE	
Re:	∅ Alt. in
ø=	Inconnu
Réseau sup	

Dp:	43.52
Re:	∅ 41.92
ø=	300

Y=321.980

Y=321.980

X=654.980

Y=321.980

X=654.980

Y=655.000

Y=321.980

Y=321.980

AN22

AN21

AN19

AN18

Cp: 43.15  
 BLOQUEE  
 Re:  $\odot$  Alt. inconnue  
 e= 400  
 Réseau supposé  
 Re:  $\odot$  Alt. inconnue  
 e= Inconnu  
 Réseau supposé

Dp: 43.10  
 Re:  $\odot$  41.80  
 e= 300

AN20

Pompidou

Dp: 42.96  
 BLOQUEE  
 Re:  $\odot$  Alt. inconnue  
 e= 400  
 Réseau supposé

Dp: 43.08  
 BLOQUEE  
 Re:  $\odot$  Alt. inconnue  
 e= 400  
 Réseau supposé  
 Re:  $\odot$  Alt. inconnue  
 e= 300  
 Réseau supposé

④ AN40

AN40

AN41

AN39

AN38



Y=321.920

Y=321.940

Y=655.020

Y=321.900

Y=321.920

Y=321.960

### Rattachement

Projection: LAMBERT 1  
Système altimétrique: IGN69 (altitudes normales)

### - LÉGENDE DU PLAN TOPOGRAPHIQUE -

Voie	Réseaux
Chaussée bordurée	Eléments d'assainissement (Regards, grilles, aval)
Chaussée non bordurée	Réseau souterrain d'assainissement
Caniveau	Etiquette d'identification du réseau d'assainissement Dp: 17.38 Re: 16.38 gw: 400 Altitude tampon Altitude radier Diamètre canalisation
Bordurette	Eléments E.D.F. (poteaux, armoires, pylones, tra
Limite Apparente	Réseau souterrain E.D.F.
<b>Limites physiques</b>	Eléments GAZ (Coffret, Armoire, bouche à clé, ...)
Barrière	Réseau souterrain GAZ
Clôture	Eléments Eau potable (bouche à clé) + Protectio
Mur, muret	Réseau souterrain Eau Potable
Palissade	Eléments France Télécom (poteaux, armoires, tra
Hale Végétale	Réseau souterrain France Télécom
Limite de culture	Eléments Eclairage Public ( Candélabre, Chambre
<b>Talus</b>	
Haut de talus	
Bas de talus	
<b>Batiments</b>	
Bati dur + symbolique seuil N° Voie, Nature étage	
Construction légère	
<b>Cadastre</b>	
Limite de commune	
Limite de section cadastrale	
Limite de parcelle	
AM291 Numéro parcellaire	

X

### Références :

Dossier:  
AB01389.06

Fichier :  
AB0138906.dwg

Info :  
O:\d013xx\01389.ab\06\etat\_lieux\topo\_peri

Impression le 06/04/2016 à 08:34

X=855.040

Y=321.960

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



  
Simon FETET

Espace Public et Voirie  
/ Gestion du Domaine Public

**CLASSEMENT D'OFFICE DE VOIES PRIVEES  
DANS LE DOMAINE METROPOLITAIN  
DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE**

LESQUIN

Rue Georges Pompidou

PLAN DE SITUATION

Informations supplémentaires :

Échelle : 1/5000

Référence du document :

Service émetteur	Commune	Divers	N° du plan	Indice
DEPV-GDP	COM			





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DÉPARTEMENT DU  
NORD  
82, avenue Kennedy  
59033 LILLE CEDEX

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTS-DE-FRANCE

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

M. Antonio SORICELLI	Service National des Quitus
----------------------	-----------------------------

La présente délégation prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022

A Lille, le 17 décembre 2021



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités des Hauts de France**

**Arrêté DREETS HAUTS-DE-FRANCE 2021-PD-N-06**

portant subdélégation de signature de M. Patrick OLIVIER, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France, dans le cadre des attributions et compétences de M. Georges-François LECLERC, préfet du Nord, aux agents placés sous son autorité

---

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France,

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mars 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;

Vu le décret n° 2020-67 du 30 janvier 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans les domaines de l'économie et des finances ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2020 portant diverses mesures de déconcentration de décisions administratives individuelles dans les domaines de compétence du ministre de l'économie et des finances ;

Vu l'arrêté du 26 août 2020 relatif aux instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 portant nomination sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France, chargé des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2021 portant nomination sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2021 portant nomination sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France, chargé des fonctions de « directeur régional délégué » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick OLIVIER, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Pierre NELLO, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie, et à Monsieur Martial FIERS, directeur régional délégué, pour les décisions, actes et correspondances pour lesquels Monsieur Patrick OLIVIER directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités a reçu délégation du préfet du Nord par arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 susvisé.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre NELLO et de Monsieur Martial FIERS, la subdélégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par :

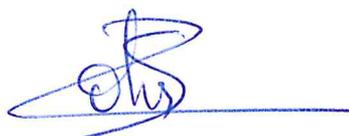
- Monsieur Jean-Jacques COUSIN,
- Monsieur Xavier DUTHOIT,
- Monsieur Simon HAVARD,
- Madame Véronique VALENTIN-ALEXIS.

**Article 3 :** L'arrêté DREETS Hauts-de-France 2021-PD-N-05 du 24 août 2021 est abrogé.

**Article 4 :** Monsieur Patrick OLIVIER, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, transmis au préfet du Nord et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **16 DEC. 2021**

Le Directeur régional  
de l'économie, de l'emploi, du travail  
et des solidarités des Hauts-de-France,

  
Patrick OLIVIER

Direction Départementale de l'Emploi  
du Travail et des Solidarités du Nord  
Rue Marc Lefrancq  
BP 90045  
59301 Valenciennes cedex

Affaire suivie par : service SAP - récépissé n°140  
Mail : [ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr](mailto:ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
Enregistré sous le N° SAP-788490720**

**Siret : 788490720 00026**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la circulaire NOR ECO I 1907576 C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le Décret du 30 juin 2021, nommant Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du 02 août 2021 portant modification de la subdélégation de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord

Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Nord Site de Lille le 22 novembre 2021 par madame Angélique DEFLORY en qualité de responsable, pour l'organisme CASA LIMPA dont le siège social est situé 137 chaussée Pierre Curie – 59200 TOURCOING.

#### DECIDE

Art.1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de l'organisme CASA LIMPA dont le siège social est situé au 137 chaussée Pierre Curie – 59200 TOURCOING, sous le numéro SAP-788490720.

Art. 2. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Nord Site de Lille sous peine de retrait du récépissé. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'autorisation

Art. 3. – Les activités déclarées, en mode prestataire, sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Garde d'enfant de + de 3 ans

Art. 4. - Les effets de la déclaration courent à compter du 22 novembre 2021, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Art. 5. - L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du Travail.

Art. 6. - Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 16 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation  
Le responsable du service inclusion

Brahim BOUKFILEN

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Nord ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cédex.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités du Nord**

Direction Départementale de l'Emploi  
du Travail et des Solidarités du Nord  
Rue Marc Lefrancq  
BP 90045  
59301 Valenciennes cedex

Affaire suivie par : service SAP – réception n°136  
Mail : [ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr](mailto:ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
Enregistré sous le N° SAP-904442159**

**Siret : 904442159 00011**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la circulaire NOR ECO I 1907576 C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le Décret du 30 juin 2021, nommant Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du 02 août 2021 portant modification de la subdélégation de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord

Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Nord Site de Lille le 05 novembre 2021 par monsieur Vincent PICKE en qualité de responsable pour l'organisme Vincent PICKE dont le siège social est situé 10/5 rue Pierre de Coubertin – 59150 WATTRELOS.

#### DECIDE

Art.1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de l'organisme Vincent PICKE dont le siège social est situé au 10/5 rue Pierre de Coubertin – 59150 WATTRELOS, sous le numéro SAP-904442159.

Art. 2. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Nord Site de Lille sous peine de retrait du récépissé. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'autorisation

Art. 3. – Les activités déclarées, en mode prestataire, sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Art. 4. - Les effets de la déclaration courent à compter du 05 novembre 2021, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Art. 5. - L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du Travail.

Art. 6. - Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 10 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation  
Le responsable du service inclusion

Brahim BOUKFILEN

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Nord ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cédex.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction Départementale de l'Emploi  
du Travail et des Solidarités du Nord  
Rue Marc Lefrancq  
BP 90045  
59301 Valenciennes cedex

Affaire suivie par : service SAP - réception n°141  
Mail : [ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr](mailto:ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
Enregistré sous le N° SAP-379183338**

**Siret : 379183338 00050**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la circulaire NOR ECO I 1907576 C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le Décret du 30 juin 2021, nommant Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du 02 août 2021 portant modification de la subdélégation de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord

Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Nord Site de Lille le 17 novembre 2021 par monsieur Olivier SACRE en qualité de responsable, pour l'organisme Olivier SACRE dont le siège social est situé 3 rue Joseph Leroy – 59115 LEERS

#### DECIDE

Art.1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de l'organisme Olivier SACRE dont le siège social est situé au 3 rue Joseph Leroy – 59115 LEERS. sous le numéro SAP-379183338

Art. 2. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Nord Site de Lille sous peine de retrait du récépissé. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'autorisation

Art. 3. – L'activité déclarée, en mode prestataire, est la suivante à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Art. 4. - Les effets de la déclaration courent à compter du 17 novembre 2021, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Art. 5. - L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du Travail.

Art. 6. - Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 16 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation  
Le responsable du service inclusion

Brahim BOUKFILEN

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Nord ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cédex.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction Départementale de l'Emploi  
du Travail et des Solidarités du Nord  
Rue Marc Lefrancq  
BP 90045  
59301 Valenciennes cedex

Affaire suivie par : service SAP – réception n°137  
Mail : [ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr](mailto:ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
Enregistré sous le N° SAP-903627941**

**Siret : 903627941 00011**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la circulaire NOR ECO I 1907576 C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le Décret du 30 juin 2021, nommant Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du 02 août 2021 portant modification de la subdélégation de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord

Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Nord Site de Lille le 11 novembre 2021 par madame Natacha COUDYSER en qualité de responsable pour l'organisme Natacha COUDYSER dont le siège social est situé 40 rue Hélène Boucher – 59100 ROUBAIX

#### DECIDE

Art.1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de l'organisme Natacha COUDYSER dont le siège social est situé au 40 rue Hélène Boucher – 59100 ROUBAIX, sous le numéro SAP-903627941.

Art. 2. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETS du Nord Site de Lille sous peine de retrait du récépissé. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'autorisation

Art. 3. – Les activités déclarées, en mode prestataire, sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Collecte et livraison de linge repassé
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de + 3 ans

Art. 4. - Les effets de la déclaration courent à compter du 11 novembre 2021, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Art. 5. - L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du Travail.

Art. 6. - Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 10 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation  
Le responsable du service inclusion

Brahim BOUKFILEN

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Nord ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cédex.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



**REDEVANCE MARITIME**

**SUR LES NAVIRES ET AUTRES BATIMENTS**

**TRAVERSANT LES AMENAGEMENTS DU PORT DE DUNKERQUE**

**A DESTINATION OU EN PROVENANCE D'UN PORT FLUVIAL**

**TARIF N° 41**

**LE PRESENT TARIF ENTRE EN VIGUEUR  
LE 1er JANVIER 2022**

**IL DEMEURE VALABLE JUSQU'A PUBLICATION  
D'UN NOUVEAU TARIF**

## ARTICLE 1

**1.1** - Il est perçu, sur tout navire de commerce ou autre bâtiment traversant, dans un sens ou dans l'autre, les aménagements du Port de Dunkerque, pour accéder au réseau de navigation fluviale, pour y embarquer, débarquer ou transborder des marchandises ou des passagers, une redevance déterminée en fonction du volume géométrique du navire, calculé en application des dispositions de l'article l'article R. 5321-20 du Code des Transports, par application des taux indiqués au tableau ci-après, en euros/m<sup>3</sup> :

### Taux de redevance navire, euros/m<sup>3</sup>

<b>Code</b>	<b>Type de navires</b>	<b>Entrée</b>	<b>Sortie</b>
<b>1</b>	<b>Paquebots</b>	0,1318	0,0660
<b>2</b>	<b>Navires transbordeurs</b>	0,1318	0,0660
<b>3</b>	<b>Navires transportant des hydrocarbures liquides</b>	0,2637	0,0660
<b>4</b>	<b>Navires transportant des gaz liquéfiés</b>	0,1318	0,0660
<b>5</b>	<b>Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures</b>	0,1318	0,0660
<b>6</b>	<b>Navires transportant des marchandises solides en vrac</b>	0,2637	0,0924
<b>7</b>	<b>Navires réfrigérés ou polythermes</b>	0,1318	0,0660
<b>8</b>	<b>Navires de charge à manutention horizontale</b>	0,1318	0,0660
<b>9</b>	<b>Navires porte-conteneurs</b>	0,1326	0,0663
<b>10</b>	<b>Navires porte-barges</b>	0,1318	0,0660
<b>11</b>	<b>Aéroglesseurs - Hydroglesseurs</b>	0,1318	0,0660
<b>12</b>	<b>Navires autres que ceux désignés ci-dessus</b>	0,1318	0,0660

**1.2** - Le minimum de perception est fixé à 16 euros par navire.

Le seuil de perception est fixé à 8 euros par navire.

## **ARTICLE 2 – REDUCTION EN FONCTION DE LA FREQUENCE DES TAVERSEES**

Pour les navires de lignes régulières mises à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance ne font l'objet d'aucune réduction.

## **ARTICLE 3**

Le présent tarif entre en vigueur dans les conditions fixées à l'article R. 5321-9 du Code des Transports.



**DROITS DE PORT**

**DANS LE PORT DE COMMERCE DE DUNKERQUE**

**INSTITUES PAR APPLICATION DU LIVRE III**

**DU CODE DES TRANSPORTS**

**AU PROFIT DU GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE**

**TARIF N° 48**

**LE PRESENT TARIF ENTRE EN VIGUEUR  
LE 1er JANVIER 2022**

**IL DEMEURE VALABLE JUSQU'A PUBLICATION  
D'UN NOUVEAU TARIF**

## SECTION I

### REDEVANCE SUR LE NAVIRE

#### ARTICLE 1 – CONDITIONS D'APPLICATION DE LA REDEVANCE

**1.1** - Il est perçu, sur tout navire de commerce débarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises dans le Port de Dunkerque et sur tout navire de commerce y embarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises, une redevance déterminée en fonction du volume géométrique  $V = L \times b \times Te$  du navire calculé comme indiqué à l'article R. 5321-20 du Code des Transports par application des taux indiqués au tableau ci-après en euros par mètres cube.

L'assiette de la redevance sur le navire est le volume  $V$  établi en fonction de ses caractéristiques physiques, par la formule ci-après :

$$V = L \times b \times Te$$

Dans laquelle  $V$  est exprimée en mètres cubes et arrondi au mètre cube le plus proche (0,5 étant arrondi à 1),  $L$ ,  $b$ ,  $Te$  représentant respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximal d'été, et sont exprimés en mètres et décimètres et arrondis au décimètre le plus proche (0,5 étant arrondi à 1).

La valeur du tirant d'eau maximal du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à :

$$0,14 \times \sqrt{L \times b}$$

( $L$  et  $b$  étant respectivement la longueur hors tout et la largeur maximale du navire).

La redevance est également due par les navires qui, au cours de leur escale, effectuent exclusivement des opérations d'embarquement ou/et de débarquement de conteneurs vides.

Lorsqu'un navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement, la redevance sur le navire n'est pas perçue, en faveur de la redevance de stationnement.

La redevance est à la charge de l'armateur.

## Taux de redevance navire, euros/m3

Code	Type de navires	Entrée	Sortie
<b>1</b> 10	<b>Paquebots</b> Paquebots	0,0853	0,0853
<b>2</b> 29	<b>Navires transbordeurs</b> Ferry	0,0696	0,0696
<b>3</b> 30 31	<b>Navires transportant des hydrocarbures liquides</b> Pétroliers bruts Pétroliers de produits raffinés	0,6859	0,2679
<b>4</b> 40	<b>Navire transportant des gaz liquides</b> Gaz liquide - Méthaniers	0,3895	0,2596
<b>5</b> 50 56	<b>Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures</b> Liquides en vrac autres qu'hydrocarbures Cargos transportant en majorité des liquides en vrac	0,5665	0,2741
<b>6</b> 62 63	<b>Navires transportant des marchandises solides en vrac</b> Minéraliers Charbonniers	0,4326	0,4020
<b>6</b> 61 64 65 66 67 68	<b>Navires transportant des marchandises solides en vrac</b> Aluminiers Sabliers – Gravier Autres navires complets de solides en vrac Cargos transportant en majorité des solides en vrac et classés à ce titre Céréaliers Autres navires transportant des scories et laitiers	0,4391	0,4080
<b>7</b> 70	<b>Navires réfrigérés ou polythermes</b> Polythermes ou réfrigérés	0,2854	0,1524
<b>8.1</b> 81 82	<b>Navires de charge à manutention horizontale</b> Navires de charge à manutention horizontale de cargaison majoritaires en divers Navires de charge à manutention horizontale de cargaisons majoritaires en conteneurs	0,2228	0,0946
<b>8.2</b> 83	<b>Navires de charge à manutention horizontale spécialisés pour le transport de véhicules neufs (car carriers) <u>en tramping</u></b> Navires de charge à manutention horizontale transportant exclusivement des voitures	0,0359	0,0719
<b>8.3</b> 83	<b>Navires de charge à manutention horizontale spécialisés pour le transport de véhicules neufs (car carriers) <u>en ligne régulière</u></b> Navires de charge à manutention horizontale transportant exclusivement des voitures	0,1737	0,2944
<b>9.1</b> 90 91	<b>Navires porte-conteneurs</b> Navires porte-conteneurs spécialisés dits « cellulaire Intégral » Navires ayant une cargaison majoritaire en conteneurs	0,2238	0,0951

9.2	<b>Navires porte-conteneurs d'un volume taxable <math>\geq</math> à 400 000 m<sup>3</sup></b>		
90	Navires porte-conteneurs spécialisés dits « cellulaire Intégral »	0,1765	0,0751
10	<b>Navires porte-barges</b>		
23	Porte-barges	0,2228	0,0946
11	<b>Aéroglisteurs - Hydroglisteurs</b>		
21	Aéroglisteurs	0,2228	0,0946
22	Hydroglisteurs		
12.1	<b>Navires autres que ceux désignés ci-dessous <u>en tramping</u></b>		
86	Cargos classiques	0,3648	0,1524
80	Barges et engins spéciaux (plate-forme ou engins Flottants) et autres bâtiments		
12.2	<b>Navires autres que ceux désignés ci-dessous opérant <u>en ligne régulière</u></b>		
86	Cargos classiques	0,2854	0,1524

### 1.1 - Navires particuliers

- **1.1/1** - A l'entrée, les navires de type 6 munis de moyens de déchargement en continu (auto déchargeant) bénéficient d'un abattement de 17 %.
- **1.1/2** - A la sortie, les navires de type 68 (autres navires transportant des scories et laitiers), bénéficient d'une réduction de 41 %.
- **1.1/3** - A la sortie, les navires de type 65 (autres navires complets de solides en vrac) chargeant du sucre en vrac et équipés de moyens d'ensachage à bord (navires BIBO) bénéficient d'une réduction de 45 %.
- **1.1/4** – A la sortie, les navires de type 62 (minéraliers) ou de type 63 (charbonniers) venant recharger au Q.P.O. uniquement des cargaisons complètes, de minerais, de charbon, préalablement déchargées de navires de mer à Dunkerque bénéficient d'un taux réduit de 0,0768 euro/m<sup>3</sup>. Dans le cas d'un rechargement au port Est de cargaison préalablement déchargées de navires de mer, bénéficient d'une réduction de 41%. Le taux de 0,0768 euro/m<sup>3</sup> ne s'applique pas.
- **1.1/5** – A l'entrée comme à la sortie, les navires à manutention horizontale (type 8) et les porte-conteneurs (type 9) en ligne régulière bénéficient d'une réduction de 20 % de la redevance sur le navire.
- **1.1/6** - A l'entrée, les navires de lignes régulières, à l'exclusion de ceux assurant des escales quotidiennes et classés en type 29 (ferry), conformément à l'article 1.1/8 ci-après, bénéficient d'une réduction de 15 % de la redevance sur le navire dans le cas où ils débarquent et embarquent au cours de la même escale des marchandises ou des passagers.
- **1.1/7** - Les navires du type 1, 2 et 9, ne peuvent être classés en raison de leur chargement dans une autre catégorie. La même règle s'applique aux navires du type 8 dès lors qu'ils effectuent une partie de leurs opérations de manutention par roulage.

- **1.1/8** - Les navires de type 1, 8, de lignes régulières, à l'exclusion des navires à manutention horizontale spécialisés pour le transport de véhicules neufs (cars carriers, type 8.3), assurant exclusivement des touchées quotidiennes, sont classés en type 29 (ferry).
- **1.1/9** – A la sortie, les navires de type 31 (pétroliers de produits raffinés) bénéficient d'une réduction de 50 %. Cette mesure ne concerne que les trafics ayant été chargés sur un autre navire que celui qui a déchargé des produits raffinés à Dunkerque.

**N.B.** : ces réductions des articles 1.1/1, 1.1/2, 1.1/3, 1.1/4, 1.1/9 et 1.2 (ci-dessous) ne sont pas cumulables avec les modulations pour importance de l'escale prévues à l'article 2.

**1.2** – A l'entrée, les navires pétroliers escalant aux appontements du Port Ouest (AFF) bénéficient d'une réduction de 17 %.

**1.3** - Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises successivement dans différentes zones du port, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire, dans celle des zones où il a accosté pour laquelle le taux est le plus élevé. Le type du navire et les modulations et abattements dont il fait l'objet sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par ce navire dans le port. Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises successivement dans différentes zones du port.

**1.4** – La redevance sur le navire est liquidée distinctement à raison des opérations d'entrée et de sortie du navire. Toutefois, lorsqu'un navire ne débarque ou ne transborde ni passagers ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une seule fois à la sortie. Lorsqu'un navire n'embarque ni passagers, ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à l'entrée. Article R. 5321-23.

**1.5** – Le tarif peut autoriser le classement d'un navire selon son utilisation dominante à l'entrée ou à la sortie du port lorsque celle-ci est différente de celle résultant de son aménagement ou de l'usage pour lequel il a été conçu. Article R. 5321-21.

**1.6** - En application des dispositions de l'article R. 5321-22, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

- Navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- Navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- Navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- Navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- Navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port.
- Navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime.

### 1.7 - En application des dispositions de l'article R. 5321-51 :

- Le minimum de perception des droits de port est fixé à 47,00 Euros ;
- Le seuil de perception des droits de port est fixé à 23,50 Euros.

## **ARTICLE 2 - MODULATION DE LA REDEVANCE SUR LE NAVIRE POUR LE TRANSPORT DE PASSAGERS ET / OU DE MARCHANDISES.** **ARTICLE R. 5321-24 du Code des Transports.**

Lorsque le navire est affecté à plusieurs usages, sont appliqués les modulations afférentes à son utilisation dominante. Article R. 5321-24.

### 2.1 – Modulations pour passagers. Article R. 5321-24.

Les modulations applicables aux navires transportant des passagers sont déterminées en fonction du rapport existant entre le nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés et la capacité d'accueil du navire en passagers dans les conditions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à	0,6666	modulation de moins 10 %
Rapport inférieur ou égal à	0,5000	modulation de moins 30 %
Rapport inférieur ou égal à	0,2500	modulation de moins 50 %
Rapport inférieur ou égal à	0,1250	modulation de moins 60 %
Rapport inférieur ou égal à	0,0500	modulation de moins 70 %
Rapport inférieur ou égal à	0,0200	modulation de moins 80 %
Rapport inférieur ou égal à	0,0100	modulation de moins 95 %

### 2.2 – Modulations pour marchandises. Article R. 5321-24.

**2.2/1** Les modulations applicables aux navires transportant des marchandises sont déterminées en fonction du rapport existant entre le tonnage de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V du navire calculé en application de l'article R 5321-20 dans les conditions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à	0,1333	modulation de moins 10 %
Rapport inférieur ou égal à	0,1000	modulation de moins 30 %
Rapport inférieur ou égal à	0,0500	modulation de moins 50 %
Rapport inférieur ou égal à	0,0250	modulation de moins 60 %
Rapport inférieur ou égal à	0,0100	modulation de moins 70 %
Rapport inférieur ou égal à	0,0040	modulation de moins 80 %
Rapport inférieur ou égal à	0,0020	modulation de moins 95 %

**2.2/2** - Pour les navires de lignes régulières à l'entrée, à l'exclusion de celles assurant exclusivement les liaisons quotidiennes par navires transbordeurs (type 29), lorsque le rapport « R » existant entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées et le volume V, calculé comme indiqué à l'article R 5321-20, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée est réduit dans les proportions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à	0,1333	modulation de moins 10 %
Rapport inférieur ou égal à	0,1000	modulation de moins 30 %
Rapport inférieur ou égal à	0,0500	modulation de moins 50 %
Rapport inférieur ou égal à	0,0250	modulation de moins 55 %
Rapport inférieur ou égal à	0,0225	modulation de moins 60 %
Rapport inférieur ou égal à	0,0200	modulation de moins 65 %
Rapport inférieur ou égal à	0,0175	modulation de moins 70 %
Rapport inférieur ou égal à	0,0150	modulation de moins 75 %
Rapport inférieur ou égal à	0,0125	modulation de moins 80 %
Rapport inférieur ou égal à	0,0100	modulation de moins 85 %
Rapport inférieur ou égal à	0,0040	modulation de moins 90 %
Rapport inférieur ou égal à	0,0020	modulation de moins 95 %
Rapport inférieur ou égal à	0,0010	modulation de moins 97 %

**2.2/3** - Pour les navires du type 6 transportant des marchandises solides en vrac (type n° 6) escalant au port Ouest, dont le volume défini à R 5321-20 est supérieur à 200 000 m<sup>3</sup>, le rapport « R » existant entre le nombre de tonnes débarquées et le produit par 4 du volume calculé comme indiqué à l'article R 5321-20 est égal ou inférieur au taux ci-après, le tarif d'entrée est réduit dans les proportions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à	0,106	modulation de moins 32 %
Rapport inférieur ou égal à	0,088	modulation de moins 45 %
Rapport inférieur ou égal à	0,067	modulation de moins 58 %
Rapport inférieur ou égal à	0,050	modulation de moins 70 %

**2.2/4** - Pour les navires du type 6 transportant des marchandises solides en vrac (type n° 6) venant charger des céréales, le rapport « R » existant entre le nombre de tonnes embarquées et le produit par 4 du volume calculé comme indiqué à l'article R 5321-20 est égal ou inférieur au taux ci-après, le tarif de sortie est réduit dans les proportions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à	0,066	modulation de moins 15 %
Rapport inférieur ou égal à	0,045	modulation de moins 20 %
Rapport inférieur ou égal à	0,035	modulation de moins 30 %
Rapport inférieur ou égal à	0,025	modulation de moins 50 %

### **2.3 – Autres particularités**

Lorsque, pour les navires qui transportent exclusivement des passagers, le nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés est inférieur à 20 passagers, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie ne peut pas être supérieur au minimum de perception visé à l'article 1.7.

Lorsque, pour les navires qui transportent exclusivement des marchandises, le nombre de tonnes débarquées, embarquées, transbordées est inférieur à 20 tonnes, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie ne peut pas être supérieur au minimum de perception visé à l'article 1.7.

Pour les navires qui transportent des passagers et des marchandises, dès que l'un de ces seuils (20 tonnes, 20 passagers) est dépassé, la taxation normale (volume X taux X réduction éventuelle) est applicable.

### **2.4 – Soutage, avitaillement et déchets d'exploitation**

Les modulations prévues aux n° 2.1 et 2.2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison. Article R. 5321-24.

### **2.5 – Cumul de réductions**

Les réductions prévues à l'article 2, ne peuvent être cumulées, seule la plus avantageuse est appliquée pour le navire. De même, les réductions de l'article 1 ne se cumulent pas avec celles de l'article 2, la plus avantageuse est appliquée.

### **2.6 – Abattements**

Les abattements prévus au présent article 2 ne peuvent se cumuler avec ceux mentionnés à l'article 3. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions de l'article 3, il bénéficie du traitement le plus favorable.

**ARTICLE 3 - MODULATION DE LA REDEVANCE SUR LE NAVIRE EN FONCTION DE LA FREQUENCE DES TOUCHEES. ARTICLE R. 5321-24 du Code des Transports.**

**3.1 – Modulations pour fréquence des touchées. Article R. 5321-24.**

Pour les navires des lignes régulières ouvertes au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance par type de navire font l'objet de l'abattement suivant, en fonction du nombre des départs de la ligne sur la période des 31 jours précédents (jour du départ du navire inclus) :

1 départ	réduction de 30 %
2 départs	réduction de 40 %
3 départs	réduction de 50 %
4 départs	réduction de 60 %
5 à 14 départs	réduction de 70 %
15 à 90 départs	réduction de 84 %
Au delà de 90 départs	réduction de 91 %

Pour bénéficier des réductions prévues au présent article, les lignes régulières doivent justifier d'au moins 6 départs au cours des 12 mois précédents et avoir fait l'objet d'une demande d'ouverture auprès de la Douane.

Lors de l'ouverture, les réductions prévues au présent article s'appliquent rétroactivement aux six premières escales.

En cas d'arrêt des escales d'une ligne, une déclaration de suspension doit être faite. Toute information ou modification doit être communiquée au service des Douanes.

La qualité de ligne régulière tombe automatiquement si celle-ci n'a pas été mouvementée pendant 9 mois consécutifs.

Pour bénéficier de nouveau de cette qualité, il sera nécessaire d'établir une nouvelle demande d'ouverture, lors du retour de la ligne régulière.

### 3.2 – Modulations pour transbordement

Pour les navires des lignes régulières porte-conteneurs (type 9) débarquant, embarquant ou transbordant des marchandises, lorsque la part du tonnage brut transbordé de navire de mer à navire de mer est égale ou supérieure à 10% du tonnage brut embarqué ou débarqué, une modulation est accordée sur le tarif de référence dans les proportions suivantes :

Taux de transbordement inférieur à 10%	modulation de 0%
Taux de transbordement inférieur à 20%	modulation de 5%
Taux de transbordement inférieur à 30%	modulation de 10%
Taux de transbordement inférieur à 40%	modulation de 20%
Taux de transbordement inférieur à 50%	modulation de 25%
Taux de transbordement égal et supérieur à 50%	modulation de 30%

Les agents maritimes fourniront au GPMD, pour chaque escale, les justificatifs permettant de contrôler la bonne application de cette nouvelle mesure.

### 3.3 – Abattements

Les abattements prévus au présent article 3 ne peuvent se cumuler avec ceux mentionnés à l'article 2. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions de l'article 2, il bénéficie du traitement le plus favorable.

**ARTICLE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'ABATTEMENT SUPPLEMENTAIRE  
PREVU A L'ARTICLE R. 5321-25 du Code des Transports.**

**Sans objet**

**ARTICLE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX POSSIBILITES DE MODULATIONS  
PREVUES A L'ARTICLE R. 5321-27 du Code des Transports.**

**Sans objet**

## **ARTICLE 6 - CONTRIBUTION AU CONSEIL DE BIEN ETRE DES GENS DE MER**

Conformément à l'article 29 de la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue, le droit de port est perçu également à raison des équipages. La fraction du produit de la redevance sur les navires faisant escale au port de Dunkerque accordée aux associations d'accueil des marins s'élève pour les :

- navires inférieurs à 110 mètres : 24 €
- navires inférieurs à 140 mètres : 28 €
- navires inférieurs à 190 mètres : 33 €
- navires à partir de 190 mètres : 38 €

Sont exonérés :

- Les ferries
- Les navires n'effectuant pas d'opérations commerciales

Ces sommes sont collectées par la Douane pour le compte du GPMD. Ce dernier versera à l'association gestionnaire des services aux équipages désignée les sommes en application de la réglementation.

### **DISPOSITION EXTRATARIFAIRE**

Une disposition incitative en faveur de navires les moins polluants, au sens de la qualité de l'air, est mise en place par le Grand Port Maritime de Dunkerque, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Elle n'entre pas dans le cadre du tarif des droits de port.

## SECTION II

### REDEVANCES SUR LES MARCHANDISES

**ARTICLE 7 - CONDITIONS D'APPLICATION DE LA REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES PREVUE AUX ARTICLES R. 5321-30 à R. 5321-33 du Code des Transports.**

**7.1** - Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées du Port de Dunkerque, sauf sur les véhicules accompagnés et les marchandises qu'ils contiennent, une redevance déterminée par application du code NST selon les modalités suivantes :

#### **I - REDEVANCE AU POIDS BRUT EN EURO PAR TONNE**

Div	Groupe	Cat. CPA20 08	Sous-Cat CPA20 08	Déb. et transb o	Em b.	Description
1						Produits de l'agriculture, de la chasse et de la forêt; poissons et autres produits de la pêche
	01.1			0	0	Céréales
	01.2			0	0	Pommes de terre
	01.3			0	0	Betteraves à sucre
	01.4			0	0	Autres légumes et fruits frais
	01.5			0	0	Produits sylvicoles et de l'exploitation forestière
	01.6			0	0	Plantes et fleurs vivantes
	01.7			0	0	Autres matières d'origine végétale
	sauf	01.11.8		0,25	0,08	Fèves de soja, arachides et graines de coton
		01.11.9		0,25	0,08	Autres oléagineux
	01.8			0	0	Animaux vivants
	01.9			0	0	Lait brut de vache, brebis et chèvre
	01.A			0	0	Autres matières premières d'origine animale
	01.B			0	0	Produits de la pêche et de l'aquaculture
2						Houille et lignite; pétrole brut et gaz naturel
	02.1			0	0	Houille et lignite
	02.2			0,06	0,06	Pétrole brut
	sauf	06.10.2	06.10.20	0,23	0,08	Sables et schistes bitumineux
	02.3			0,23	0,08	Gaz naturel

3						Minerais métalliques et autres produits d'extraction; tourbe; minerais d'uranium et de thorium
03.1			0	0		Minerais de fer
03.2			0	0		Minerais de métaux non ferreux (hors uranium et thorium)
03.3			0	0		Minéraux (bruts) pour l'industrie chimique et engrais naturels
sauf	08.91.1	08.91.12	0,16	0		Pyrites de fer non grillées ; soufre brut ou non raffiné
	08.91.1	08.91.19	0,16	0		Autres minéraux chimiques et engrais minéraux
03.4			0,16	0		Sel
03.5			0,16	0		Pierre, sables, graviers, argiles, tourbe et autres produits d'extraction n. c. a.
sauf	08.12.1	08.12.11	0,08	0		Sables naturels
	08.12.1	08.12.12	0,08	0		Granulats, roches concassées ; cailloux et graviers ; porphyres
	08.12.2	08.12.21	0	0		Kaolin et autres argiles kaoliniques
	08.12.2	08.12.22	0,08	0		Autres argiles, andalousite, cyanite, sillimanite ; mullite ; chamottes ou terres de dinas
	08.92.1	08.92.10	0	0		Tourbe
	08.99.2	08.99.22	0,08	0,08		Pierre ponce
03.6			0	0		Minerais d'uranium et thorium
4						Produits alimentaires, boissons et tabac
04.1			0	0		Viandes, peaux et produits à base de viandes
04.2			0	0		Poissons et produits de la pêche, préparés
04.3			0	0		Produits à base de fruits et de légumes
sauf	10.32.1		0,52	0,14		Jus de fruits et légumes
04.4			0,25	0,08		Huiles, tourteaux et corps gras
04.5			0	0		Produits laitiers et glaces
04.6			0	0		Farines, céréales transformées, produits amylacés et aliments pour animaux
04.7			0	0		Boissons et autres produits alimentaires
sauf	11.06.1	11.06.10	0,52	0		Malt
04.8			0	0		Autres produits alimentaires n. c. a. et tabac manufacturé (hors messagerie ou groupage alimentaire)
5			0	0		Textiles et produits textiles; cuir et articles en cuir
6						Bois et produits du bois et du liège (hormis les meubles); vannerie et sparterie; pâte à papier; papier et articles en papier, produits imprimés et supports enregistrés
06.1			0	0		Produits du travail du bois et du liège (sauf meubles)
sauf	16.10.3	16.10.32	1,02	0,28		Traverses de chemins de fer en bois, imprégnées
	16.10.3	16.10.39	1,02	0,28		Autres bois bruts, y compris poteaux et piquets fendus
	16.21.1	16.21.11	0,3	0,28		Bois contreplaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires, en bambou
	16.21.1	16.21.12	0,3	0,28		Autres bois contreplaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires
	16.23.1	16.23.12	1,02	0,28		Coffrages pour le bétonnage, bardeaux, en bois
	16.23.1	16.23.19	1,02	0,28		Éléments de menuiserie et de charpente, en bois, n. c. a.
06.2			1,02	0,28		Pâte à papier, papiers et cartons
sauf	17.11.1		0,48	0,18		Pâtes de bois et d'autres matières fibreuses cellulosiques
06.3			0	0		Produits de l'édition, produits imprimés ou reproduits

7					Coke et produits pétroliers raffinés
07.1			0	0	<b>Cokes et goudrons ; agglomérés et combustibles solides similaires</b>
sauf	19.10.2	19.10.20	0,38	0,14	<i>Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe ; autres goudrons minéraux, brai et coke de brai liquide</i>
	19.10.3	19.10.30	0,38	0,14	<i>Brai et coke de brai</i>
07.2			0,39	0,07	<b>Produits pétroliers raffinés liquides</b>
sauf	19.20.2	19.20.27	0,22	0,07	<i>Huiles de pétrole moyennes ; fractions moyennes n. c. a. ; naphtha</i>
	19.20.2	19.20.29	0,21	0,07	<i>Huiles de pétrole lubrifiantes ; fractions lourdes n. c. a.</i>
07.3			0,23	0,08	<b>Produits pétroliers raffinés gazeux, liquéfiés ou comprimés</b>
07.4			0	0	<b>Produits pétroliers raffinés solides ou pâteux ; coke de pétrole</b>
sauf	19.20.4	19.20.42	0,21	0,07	<i>Vaseline ; paraffine ; cires de pétrole et autres bitumes et asphaltes ; bitume de pétrole</i>
8	<b>Groupe</b>				<b>Produits chimiques et fibres synthétiques; produits en caoutchouc ou en plastique; produits des industries nucléaires</b>
08.1			0,38	0,14	<b>Produits chimiques minéraux de base</b>
sauf	20.13.4	20.13.43	0,16	0,18	<i>Carbonates</i>
	20.13.6	20.13.67	0	0	<i>Pyrites de fer grillées</i>
	35.21.1	35.21.10	0,23	0,08	<i>Gaz de houille, gaz à l'eau, gaz de gazogène et gaz similaires, autres que gaz de pétrole</i>
08.2			0,38	0,14	<b>Produits chimiques organiques de base</b>
sauf	20.14.7	20.14.72	0	0	<i>Charbon de bois</i>
08.3			0	0	<b>Produits azotés et engrais (hors engrais naturels)</b>
sauf	20.15.1	20.15.10	0,38	0,14	<i>Acide nitrique ; acides sulfonitriques ; ammoniac</i>
sauf	20.15.2	20.15.20	0,38	0,14	<i>Chlorure d'ammonium ; nitrites</i>
08.4			0,48	0,18	<b>Matières plastiques de base et caoutchouc synthétique primaire</b>
sauf	20.17.1	20.17.10	0	0	<i>Caoutchouc synthétique sous formes primaires</i>
08.5			0,48	0,18	<b>Produits pharmaceutiques et para chimiques, y inclus les pesticides et autres produits agrochimiques</b>
sauf	20.41.1	20.41.10	0,38	0,14	<i>Glycérine</i>
	20.59.4	20.59.41	0,21	0,07	<i>Lubrifiants spéciaux</i>
	21.10.1	21.10.10	0,38	0,14	<i>Acide salicylique et ses dérivés, sels et esters</i>
	21.10.2	21.10.20	0,38	0,14	<i>Lysine, acide glutamique et leurs sels ; sels et hydroxydes d'ammonium quaternaire ; phosphoaminolipides ; amides et leurs dérivés et sels</i>
	21.10.3		0,38	0,14	<i>Lactones n. c. a., composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement, dont la structure comporte un cycle pyrazole non condensé, un cycle pyrimidine, un cycle pipérazine, un cycle triazine non condensé ou des cycles phénothiazines sans autres condensations ; hydantoïne et ses dérivés ; sulfonamides</i>
	21.10.4	21.10.40	0,38	0,14	<i>Sucres chimiquement purs, n. c. a. ; éthers et esters de sucre et leurs sels n. c. a.</i>
08.6			1,02	0,28	<b>Produits en caoutchouc ou en plastique</b>
sauf	22.19.1	22.19.10	0	0	<i>Caoutchouc régénéré sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes</i>
	22.21.1	22.21.10	0,48	0,18	<i>Monofilaments supérieurs à 1 mm, joncs, bâtons et profilés, en matières plastiques</i>
	22.21.2		0,48	0,18	<i> Tubes, tuyaux et leurs accessoires, en matières plastiques</i>
	22.21.3	22.21.30	0,48	0,18	<i>Plaques, feuilles, films, bandes et lames, en matières plastiques, non munies d'un support, ni associées à d'autres matières</i>
	22.21.4	22.21.41	0,48	0,18	<i>Autres plaques, feuilles, films, bandes et lames en matières plastiques</i>

		22.29.2		0,48	0,18	Autres produits en matières plastiques n. c. a.
<b>08.7</b>				<b>0,38</b>	<b>0,14</b>	<b>Produits des industries nucléaires</b>
<b>9</b>						<b>Autres produits minéraux non métalliques</b>
<b>09.1</b>				<b>1,02</b>	<b>0,21</b>	<b>Verre, verrerie, produits céramique et porcelaine</b>
sauf	23.20.1	23.20.11		0,31	0,09	Briques, dalles, carreaux et autres produits céramiques en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses
	23.20.1	23.20.12		0,31	0,09	Briques, dalles, carreaux et matériaux céramiques réfractaires de construction, autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses
	23.20.1	23.20.13		0	0	Ciments, mortiers, bétons et compositions similaires réfractaires n. c. a.
	23.20.1	23.20.14		0,31	0,09	Produits réfractaires non cuits et autres produits céramiques réfractaires
	23.31.1	23.31.10		0,31	0,09	Carreaux et dalles en céramique
	23.32.1			0,31	0,09	Tuiles, briques et produits de construction en terre cuite
<b>09.2</b>				<b>0</b>	<b>0</b>	<b>Ciment, chaux et plâtre</b>
<b>09.3</b>				<b>0,31</b>	<b>0,09</b>	<b>Autres matériaux de construction, manufacturés</b>
<b>10</b>						<b>Métaux de base; produits du travail des métaux, sauf machines et matériels</b>
<b>10.1</b>				<b>0</b>	<b>0</b>	<b>Produits sidérurgiques et produits de la transformation de l'acier (hors tubes et tuyaux)</b>
<b>10.2</b>				<b>0</b>	<b>0</b>	<b>Métaux non ferreux et produits dérivés</b>
<b>10.3</b>				<b>0</b>	<b>0</b>	<b>Tubes et tuyaux</b>
<b>10.4</b>				<b>1,02</b>	<b>0,28</b>	<b>Éléments en métal pour la construction</b>
<b>10.5</b>				<b>1,02</b>	<b>0,28</b>	<b>Chaudières, quincaillerie, armes et munitions et autres articles manufacturés en métal</b>
<b>11</b>						<b>Machines et matériel, n.c.a.; machines de bureau et matériel informatique; machines et appareils électriques, n.c.a.; équipements de radio, télévision et communication; instruments médicaux, de précision et d'optique, montres, pendules et horloges</b>
<b>11.1</b>				<b>0,31</b>	<b>0,28</b>	<b>Machines agricoles</b>
<b>11.2</b>				<b>0</b>	<b>0</b>	<b>Appareils domestiques (électroménagers blancs)</b>
<b>11.3</b>				<b>0</b>	<b>0</b>	<b>Autres appareils domestiques</b>
<b>11.4</b>				<b>1,02</b>	<b>0,28</b>	<b>Machines et appareils électriques n. c. a.</b>
<b>11.5</b>				<b>0</b>	<b>0</b>	<b>Composants électroniques et appareils d'émission et de transmission</b>
<b>11.6</b>				<b>0</b>	<b>0</b>	<b>Appareils de réception, enregistrement ou reproduction du son ou de l'image (électroménager brun)</b>
<b>11.7</b>				<b>0</b>	<b>0</b>	<b>Instruments médicaux, de précision, d'optique et d'horlogerie</b>
<b>11.8</b>				<b>1,02</b>	<b>0,28</b>	<b>Autres machines, machines-outils, armes et munitions et pièces</b>
sauf	28.92.2			0,31	0,28	Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction de la terre, des minéraux ou minerais, autopropulsés (y compris boteurs, pelles mécaniques et rouleaux compresseurs)
	28.92.3	28.92.30		0,31	0,28	Autres matériels de travaux publics
	28.92.4	28.92.40		0,31	0,28	Machines à trier, broyer, mélanger la terre, la pierre, les minerais et d'autres substances minérales
	28.92.5	28.92.50		0,31	0,28	Tracteurs de chantier
	28.92.6			0,31	0,28	Parties de machines pour l'extraction ou la construction
<b>12</b>						<b>Matériel de transport</b>
<b>12.1</b>				<b>0</b>	<b>0</b>	<b>Produits de l'industrie automobile</b>

	<b>12.2</b>			<b>1,02</b>	<b>0,28</b>	<b>Autres matériels de transport</b>
	<i>sauf</i>	30.11.4	30.11.40	0	2,33	Plates-formes de forage en mer
		30.20.3		0	0	Autre matériel ferroviaire roulant (Wagons)
		30.20.4	30.20.40	0	0	Parties de matériel de traction et de matériel roulant ; châssis et accessoires et leurs parties ; équipements de contrôle mécaniques
13				0	0	Meubles; autres produits manufacturés n.c.a.
14						Matières premières secondaires; déchets de voirie et autres déchets
	<b>14.1</b>			<b>1,02</b>	<b>0,28</b>	<b>Ordures ménagères et déchets de voirie</b>
	<b>14.2</b>			<b>0</b>	<b>0</b>	<b>Autres déchets et matières premières secondaires</b>
	<i>sauf</i>	25.50.2	25.50.20	1,02	0,28	Travaux de la métallurgie des poudres
		37.00.2	37.00.20	1,02	0,28	Boues d'épuration
		38.11.3	38.11.39	1,02	0,28	Autres déchets non recyclables non dangereux
		38.11.4	38.11.41	1,02	0,28	Navires et autres structures flottantes, à démolir
		38.11.4	38.11.49	1,02	0,28	Épaves, autres que navires et structures flottantes, à démanteler
		38.12.2	38.12.21	0,48	0,18	Combustibles nucléaires irradiés
		38.12.22	38.12.22	0,48	0,18	Déchets pharmaceutiques
		38.12.2	38.12.23	0,48	0,18	Autres déchets médicaux dangereux
		38.12.2	38.12.24	0,48	0,18	Déchets chimiques dangereux
		38.12.2	38.12.25	0,48	0,18	Huiles usagées
		38.12.2	38.12.26	0,48	0,18	Déchets métalliques dangereux
		38.12.2	38.12.27	0,48	0,18	Déchets et débris de piles, batteries et accumulateurs électriques
		38.12.2	38.21.29	0,48	0,18	Autres Déchets dangereux
		38.21.3	38.21.30	0,48	0,18	Déchets de solvants organiques
15				0	0	Courrier, colis
16				0	0	Équipement et matériel utilisés dans le transport de marchandises
17				1,02	0,28	Marchandises transportées dans le cadre de déménagements (biens d'équipement ménager et mobilier de bureau); bagages et biens d'accompagnement des voyageurs; véhicules automobiles transportés pour réparation; autres biens non marchands, n.c.a.
18				0	0	Marchandises groupées : mélange de types de marchandises qui sont transportées ensemble
19				1,02	0,28	Marchandises non identifiables; marchandises qui, pour une raison ou pour une autre, ne peuvent pas être identifiées et ne peuvent donc pas être classées dans l'un des groupes 1 à 16
20				1,02	0,28	Autres marchandises, n.c.a.

**REDEVANCE A L'UNITE  
EN EURO PAR UNITE**

N° de la nomenclature N.S.T.	Désignation de la marchandise	Débarquement et transbordement	Embarquement
<b>00</b>	<b>Animaux vivants</b>	0	0
9100	Voitures particulières neuves et véhicules neufs utilitaires inférieurs à 3 T	0	0
	Véhicules ne faisant pas l'objet de transactions commerciales (1)		
9991	Véhicules de tourisme	0.00	0.00
9992	Camions vides	0.00	0.00
9993	Camions chargés	0.00	0.00
9994	Remorques vides non accompagnées	0.00	0.00
9995	Remorques chargées non accompagnées	0.00	0.00
9996	Autocars	0.00	0.00
9997	Wagons chargés	0.00	0.00
9998	Wagons vides	0	0
9917	Conteneurs pleins	0	0

**(1)** Cette taxe se substitue à la taxation des marchandises transportées suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent.

**7.2** – La redevance sur marchandise est à la charge de l'expéditeur ou du réceptionnaire.

Les hydrocarbures destinés à l'avitaillement des navires de mer (soutes) en escales au port de Dunkerque ne sont pas soumis à la taxe marchandise.

La marchandise en conteneurs et en remorques accompagnées et non-accompagnées n'est pas soumise à la taxe marchandise.

## **ARTICLE 8**

**8.1** - Pour chaque déclaration, les redevances prévues à la partie 1 du tableau figurant à l'article 7 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie :

a) elles sont liquidées :

- à la tonne, lorsque le poids imposable est supérieur à 900 kg
- au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kg.

Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont en principe soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

**8.2** - Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre des marchandises, animaux, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

**8.3** - Si toutes les marchandises faisant l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

**8.4** - En application des dispositions de l'article R. 5321-51 :

- Le minimum de perception est fixé à 1 Euro par déclaration
- Le seuil de perception est fixé à 0,5 Euro par déclaration.

**8.5** - La redevance sur les marchandises n'est pas due dans les cas énumérés à l'article R 5321-33.

Table de correspondance NST/R – NST 2007

NST/R	Description	Div	Grp	Cat. CPA2008	Sous-Cat CPA2008	Description
19	Autres Animaux	1	01.8	01.49.1	01.49.19	Autres animaux d'élevage n. c. a., vivants
110	Blé	1	01.1	01.11.1	01.11.11	Blé dur
120	Orge	1	01.1	01.11.3	01.11.31	Orge
130	Seigle	1	01.1	01.11.3	01.11.32	Seigle
140	Avoine	1	01.1	01.11.3	01.11.33	Avoine
150	Mais	1	01.1	01.11.2	01.11.20	Mais
160	Riz	1	01.1	01.12.1	01.12.10	Riz, non décortiqué
199	Autres céréales nda	1	01.1	01.11.4	01.11.49	Autres céréales
200	Pommes de terre	1	01.2	01.13.5	01.13.51	Pommes de terre
310	Agrumes	1	01.4	01.23.1	01.23.19	Autres agrumes
350	Bananes	1	01.4	01.22.1	01.22.12	Bananes, bananes plantains et assimilés
351	Pommes	1	01.4	01.24.1	01.24.10	Pommes
359	Autres fruits et noix frais	1	01.4	01.24.2	01.24.29	Autres fruits à pépins et à noyau n. c. a.
399	Autres légumes frais	1	01.4	01.13.1	01.13.19	Autres légumes à feuilles ou à tiges
410	Laines et autres poils d'origine animale	5	05.1	13.10.2	13.10.22	Laine dégraissée ou carbonisée, non cardée ni peignée
420	Coton	5	05.1	13.10.2	13.10.25	Coton, cardé ou peigné
421	Sisal	5	05.1	13.10.9	13.10.92	Effilochés de coton et autres déchets de coton
422	Jute	1	01.7	01.16.1	01.16.12	Jute, kénaf et autres fibres libériennes, bruts ou rouis, à l'exclusion du lin, du chanvre commun et de la ramie
430	Fibres textiles artificiels et synthétiques	5	05.1	13.10.3	13.10.31	Fibres synthétiques discontinues, cardées, peignées ou autrement préparées
450	Fibres textiles végétales	1	01.7	01.16.1	01.16.19	Lin, chanvre commun et plantes textiles brutes n. c. a.
490	Chiffons, Déchets de textiles	5	05.1	13.94.2	13.94.20	Chiffons, déchets de cordages et articles textiles usés
510	Bois à papier, à pulpe	1	01.5	02.20.1	02.20.13	Grumes de bois tropicaux
520	Bois de mines	1	01.5	02.20.1	02.20.13	Grumes de bois tropicaux
550	Autres bois en grumes tropicaux	6	06.1	16.10.3	16.10.31	Bois bruts, peints, teints ou traités à la créosote ou avec d'autres produits de conservation
551	Autres bois en grumes non tropicaux	1	01.5	02.20.1	02.20.12	Grumes de feuillus, à l'exclusion des bois tropicaux
560	Traverses, Bois aquariés ou sciés	6	06.1	16.10.1	16.10.10	Bois, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 6 mm ; traverses de chemins de fer en bois, non traitées
570	Bois de chauffage, Charbon de Bois, Déchets	1	01.5	02.20.1	02.20.14	Bois de chauffage
571	Liège brut et déchets	1	01.5	02.30.2	02.30.20	Liège naturel, brut ou simplement préparé
600	Betteraves à sucre	1	01.3	01.13.7	01.13.71	Betteraves à sucre
910	Peaux brutes	4	04.1	10.11.4	10.11.43	Autres cuirs et peaux brutes de bovins ou d'équidés
911	Pelleteries brutes	4	04.1	10.11.4	10.11.43	Autres cuirs et peaux brutes de bovins ou d'équidés
912	Déchets cuirs et autres peaux	14	14.2	38.11.5	38.11.57	Déchets de cuir
920	Caoutchouc naturel	1	01.7	01.29.1	01.29.10	Caoutchouc naturel brut
929	Caoutchouc synthétique	8	08.4	20.17.1	20.17.10	Caoutchouc synthétique sous formes primaires
990	Fleurs fraîches coupées	1	01.6	01.19.2	01.19.21	Fleurs coupées et boutons de fleurs

991	Plantes vivantes et autres	1	01.5	02.30.3	02.30.30	Parties de plantes, herbes, mousses et lichens utilisables à des fins ornementales
999	Matières premières d'origine animale ou végétale	1	01.7	01.29.3	01.29.30	Matières premières végétales utilisées principalement pour la vannerie, le rembourrage, la teinture ou le tannage
1110	Sucre brut	4	04.8	10.81.1	10.81.11	Sucre de canne ou de betterave, brut, solide
1120	Sucre raffiné	4	04.8	10.81.1	10.81.12	Sucre de canne ou de betterave raffiné et saccharose chimiquement pur, solide, sans arôme, ni colorant
1130	Mélasses	4	04.8	10.81.1	10.81.14	Mélasses
1210	Vins, Mouts de raisin	4	04.7	11.02.1	11.02.12	Vins de raisin frais, à l'exclusion des vins mousseux ; mouts de raisins
1220	Bière	4	04.7	11.05.1	11.05.10	Bière, à l'exclusion des résidus de brasserie
1250	Rhum	4	04.7	11.01.1	11.01.10	Boissons alcoolisées distillées
1259	Autres boissons alcoolisées	4	04.7	11.03.1	11.03.10	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel) ; mélanges de boissons alcoolisées
1280	Boissons non alcoolisées	4	04.7	11.07.1	11.07.11	Eaux minérales et gazeuses, non sucrées, ni aromatisées
1310	Café	4	04.8	10.83.1	10.83.11	Café, décaféiné ou torréfié
1320	Cacao et Chocolat	4	04.8	10.82.1	10.82.11	Cacao en masse, dégraissé ou non
1330	The, Mate, Epices	4	04.8	10.83.1	10.83.13	Thé vert (non fermenté), thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, en conditionnements inférieurs ou égaux à 3 kg
1340	Tabacs bruts et déchets	4	04.8	12.00.2	12.00.20	Déchets de tabac
1350	Tabacs manufactures	4	04.8	12.00.1	12.00.11	Cigares, cigarillos et cigarettes contenant du tabac ou des succédanés
1360	Glucose, Dextrose, Autres Sucres, Confiserie, Miel	4	04.6	10.62.1	10.62.13	Glucose et sirop de glucose ; fructose et sirop de fructose ; sucre inverti ; sucres et sirops de sucre n. c. a.
1390	Préparation alimentaire à base de stimulant et épice	4	04.8	10.85.1	10.85.19	Autres plats préparés (y compris les pizzas surgelées)
1410	Viande fraîche, réfrigérée ou congelée	4	04.1	10.11.3	10.11.39	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés, congelés ou surgelés
1420	Poissons crustacés frais, congelés, Coquillages	4	04.2	10.20.1	10.20.13	Poissons, congelés ou surgelés
1421	Morues salées séchées	4	04.2	10.20.2	10.20.21	Filets de poissons séchés, salés, mais non fumés
1429	Autres poissons salés ou séchés	4	04.2	10.20.2	10.20.23	Poissons, séchés, salés ou non, ou en saumure
1430	Lait frais et crème fraîche	4	04.5	10.51.1	10.51.12	Lait et crème contenant plus de 6 % de matières grasses, non concentrés, ni sucrés
1432	Produits boulangerie, Pâtisserie	4	04.8	10.72.1	10.72.19	Autres gâteaux secs ou de conservation
1433	Produits alimentation pour enfants, Diététique	4	04.5	10.51.1	10.51.12	Lait et crème contenant plus de 6 % de matières grasses, non concentrés, ni sucrés
1440	Beurre, Fromage, Autres produits laitiers	4	04.5	10.51.5	10.51.56	Produits laitiers n. c. a.
1450	Margarine, Saindoux, Graisses alimentaires	4	04.1	10.11.5	10.11.50	Graisses d'animaux de boucherie
1460	Œufs	1	01.A	01.47.2	01.47.21	Œufs de poule, en coquille, frais
1470	Viandes séchées salées fumées, Conserves	4	04.1	10.13.1	10.13.15	Autres préparations et conserves à base de viandes, abats et sang, à l'exclusion des plats préparés.
1480	Préparations et conserves de poissons, crustacés ou mollusques	4	04.2	10.20.2	10.20.25	Autres préparations et conserves à base de poissons, à l'exclusion des plats préparés
1610	Farines, Semoules, Gruaux de céréales	4	04.6	10.61.2	10.61.21	Farine de blé
1620	Malt	4	04.7	11.06.1	11.06.10	Malt
1630	Autres produits à base de céréales	4	04.6	10.61.3	10.61.33	Céréales pour petit-déjeuner et autres produits à base de céréales
1640	Dattes et figues sèches	1	01.4	01.22.1	01.22.13	Dattes

1649	Préparation et conserves de fruits	4	04.3	10.39.2	10.39.24	Fruits traités pour une conservation temporaire, impropres à une consommation immédiate
1650	Légumes secs	1	01.4	01.11.7	01.11.79	Légumes à cosse, secs n. c. a.
1660	Conserves à base de légumes	4	04.8	10.85.1	10.85.13	Plats préparés à base de légumes
1670	Houblon	1	01.7	01.28.2	01.28.20	Houblon en cônes
1710	Paille, Foin, Balles de céréales	1	01.7	01.11.5	01.11.50	Paille et balles de céréales
1720	Tourteaux	4	04.4	10.41.4	10.41.41	Tourteaux et autres résidus solides de graisses et d'huiles végétales
1790	Sons et issues, Autres nourritures pour animaux	4	04.6	10.61.4	10.61.40	Sons et autres résidus de meunerie
1810	Arachides	1	01.7	01.11.8	01.11.82	Arachides, en coque
1811	Autres noix, Amandes, Graines oléagineuses nda	1	01.7	01.11.9	01.11.99	Autres oléagineux n. c. a.
1820	Huile et graisse d'origine animale ou végétale	4	04.4	10.41.5	10.41.59	Autres huiles et leurs fractions, raffinées, mais non chimiquement modifiées ; autres graisses et huiles végétales fixes (à l'exclusion de l'huile de maïs) et leurs fractions n. c. a., raffinées, mais non chimiquement modifiées
1829	Autre huile et graisse d'origine animale ou végétale	8	08.5	20.59.2	20.59.20	Graisses et huiles animales ou végétales modifiées chimiquement ; mélanges non comestibles de graisses et d'huiles animales ou végétales
2110	Houille, Combustible, Minéraux solides	2	02.1	05.10.1	05.10.10	Houille
2130	Agglomérés de houille	7	07.1	19.20.1	19.20.11	Briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille
2210	Lignite	2	02.1	05.20.1	05.20.10	Lignite
2230	Lignite aggloméré	7	07.1	19.20.1	19.20.12	Briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir du lignite
2240	Tourbe	3	03.5	08.92.1	08.92.10	Tourbe
2310	Coke et semi-coke de houille nda	7	07.1	19.10.1	19.10.10	Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe ; charbon de cornue
2330	Coke et semi-coke de lignite	7	07.1	19.10.1	19.10.10	Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe ; charbon de cornue
3100	Pétrole brut	2	02.2	06.10.1	06.10.10	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux
3210	Essence sans plomb	7	07.2	19.20.2	19.20.21	Essences pour moteurs, y compris essences d'aviation
3215	Bioéthanol	7	07.2	19.20.2	19.20.23	Huiles de pétrole légères, fractions légères n. c. a.
3230	Pétrole lampant, Kerosene, White Spirit	7	07.2	19.20.2	19.20.24	Kérosène
3231	Naphta	7	07.2	19.20.2	19.20.27	Huiles de pétrole moyennes ; fractions moyennes n. c. a.
3250	Gazole fioul léger et domestique	7	07.2	19.20.2	19.20.26	Gazoles
3270	Fioul lourd, Produits noirs	7	07.2	19.20.2	19.20.28	Fiouls lourds n. c. a.
3281	Résidus Atmosphériques	7	07.2	19.20.2	19.20.29	Huiles de pétrole lubrifiantes ; fractions lourdes n. c. a.
3300	Hydrocarbures énergétique gazeux liquéfié ou comprimé	8	08.1	35.21.1	35.21.10	Gaz de houille, gaz à l'eau, gaz de gazogène et gaz similaires, autres que gaz de pétrole
3410	Huiles et graisses lubrifiantes	7	07.2	19.20.2	19.20.29	Huiles de pétrole lubrifiantes ; fractions lourdes n. c. a.
3430	Bitumes de Pétrole, Mélange Bitumineux	7	07.4	19.20.4	19.20.41	Bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole
3490	Autres dérivés de pétrole non énergétique	7	07.4	19.20.4	19.20.41	Vaseline ; paraffine ; cires de pétrole et autres bitume et asphalte
3491	Coke de pétrole	7	07.4	19.20.4	19.20.42	Vaseline ; paraffine ; cires de pétrole et autres bitume et asphalte ; coke de pétrole
4100	Minerai de fer, Concentres sauf pyrite	3	03.1	07.10.1	07.10.10	Minerais de fer & olivine
4110	Briquettes HBI	3	03.2	07.29.1	07.29.19	Autres minerais métalliques n. c. a.

4510	Déchets de métaux non ferreux	14	14.2	38.11.5	38.11.58	Déchets métalliques non dangereux
4520	Minerai de cuivre et concentrés	3	03.2	07.29.1	07.29.11	Minerais de cuivre
4530	Minerai d'alumine et concentrés, Bauxite	3	03.2	07.29.1	07.29.13	Minerais d'aluminium
4550	Minerai de manganèse et concentrés	3	03.2	07.29.1	07.29.19	Autres minerais métalliques n. c. a.
4551	Minerai de zinc	3	03.2	07.29.1	07.29.15	Minerais de plomb, de zinc et d'étain
4552	Minerai de Chrome	3	03.2	07.29.1	07.29.19	Autres minerais métalliques n. c. a.
4553	Minerai de plomb	3	03.2	07.29.1	07.29.19	Autres minerais métalliques n. c. a.
4590	Autres minerais de métaux non ferreux	3	03.2	07.29.1	07.29.19	Autres minerais métalliques n. c. a.
4620	Ferrailles pour la refonte	10	10.1	24.10.1	24.10.14	Grenailles et poudres de fonte brute, de fonte spiegel ou d'acier
4630	Sinter	10	10.1	24.10.1	24.10.14	Grenailles et poudres de fonte brute, de fonte spiegel ou d'acier
4650	Scories à refondre	10	10.1	24.10.1	24.10.14	Grenailles et poudres de fonte brute, de fonte spiegel ou d'acier
4660	Autres déchets nda, Poussières de haut-fourneaux	10	10.1	24.10.1	24.10.14	Grenailles et poudres de fonte brute, de fonte spiegel ou d'acier
4670	Pyrites de fer grillées	8	08.1	20.13.6	20.13.67	Pyrites de fer grillées
5120	Fonte brute, Spiegel, Ferromanganèse	10	10.1	24.10.1	24.10.11	Fontes brutes et fontes spiegel en gueuses, saumons ou autres formes primaires
5130	Ferro alliages sauf Ferromanganèse	10	10.1	24.10.1	24.10.12	Ferroalliages
5150	Acier brut	10	10.1	24.10.2	24.10.21	Acier non allié en lingots ou autres formes primaires et demi-produits en acier non allié
5220	Demi-produits sidérurgiques, Blooms, Billettes	10	10.1	24.10.2	24.10.22	Acier inoxydable en lingots ou autres formes primaires et demi-produits en acier inoxydable
5221	Ebauches en rouleaux pour tôles, Coils	10	10.1	24.10.2	24.10.23	Autres aciers alliés en lingots ou autres formes primaires et demi-produits en autres aciers alliés
5230	Demi-produits sidérurgiques non Ceca	10	10.1	24.10.2	24.10.23	Autres aciers alliés en lingots ou autres formes primaires et demi-produits en autres aciers alliés
5320	Aciers laminés, Profilés à chaud Ceca	10	10.1	24.10.6	24.10.62	Barres en acier, simplement forgées, laminées ou filées à chaud, y compris celles ayant subi une torsion après laminage
5330	Aciers laminés, Profilés à froid	10	10.1	24.31.3	24.31.30	Barres étirées à froid et profilés pleins en acier inoxydable
5350	Fil machine	10	10.1	24.10.6	24.10.61	Fil machine enroulé en couronnes irrégulières, laminé à chaud, en acier non allié
5360	Fil de Fer ou d'acier	10	10.1	24.34.1	24.34.11	Fils tréfilés à froid, en acier non allié
5370	Rails et éléments de voie ferrée en acier	10	10.1	24.10.7	24.10.75	Éléments de voie ferrée en acier
5371	Traverses en acier	10	10.1	24.10.7	24.10.75	Éléments de voie ferrée en acier
5420	Tôles en acier Laminées en feuillards ou en rouleaux	10	10.1	24.32.1	24.32.10	Produits plats laminés à froid, en acier, non revêtus, d'une largeur inférieure à 600 mm
5430	Autres tôles d'acier non Ceca	10	10.1	24.32.1	24.32.10	Produits plats laminés à froid, en acier, non revêtus, d'une largeur inférieure à 600 mm
5450	Feuillards, Fer Blanc Ceca	10	10.1	24.32.1	24.32.10	Produits plats laminés à froid, en acier, non revêtus, d'une largeur inférieure à 600 mm
5510	Tubes, Tuyaux et accessoires	10	10.3	24.20.1	24.20.13	Autres tubes et tuyaux, de section circulaire, en acier
5520	Moulages, Pièces de forge en fer ou en acier	10	10.5	25.99.2	25.99.29	Autres articles en métaux communs n. c. a.
5610	Cuivre et ses alliages brut	10	10.2	24.44.1	24.44.13	Cuivre affiné et alliages de cuivre bruts ; alliages mères de cuivre
5620	Aluminium et ses alliages brut	10	10.2	24.42.1	24.42.11	Aluminium brut
5630	Plomb et ses alliages brut	10	10.2	24.43.1	24.43.11	Plomb brut
5640	Zinc et ses alliages brut	10	10.2	24.43.1	24.43.12	Zinc brut

5650	Autres métaux non Ferreux et leurs alliages bruts	10	10.2	24.45.3	24.45.30	Autres métaux non ferreux et ouvrages en ces métaux ; cermets ; cendres et résidus contenant des métaux ou des composés métalliques
5680	Produit fini et Semi fini de métaux non ferreux	10	10.2	24.44.2	24.44.26	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie en cuivre
6110	Sables pour usages industriels	3	03.5	08.12.1	08.12.11	Sables naturels, graviers,
6120	Sables communs et graviers	3	03.5	08.12.1	08.12.12	Granulats, roches concassées ; cailloux et graviers ; porphyres
6130	Pierre ponce, Toile émeri	3	03.5	08.99.2	08.99.22	Diamants industriels, bruts ou dégrossis ; pierre ponce ; émeri ; corindon et grenat naturels et autres abrasifs naturels
6140	Argile, Terres argileuses	3	03.5	08.12.2	08.12.22	Autres argiles, andalousite, cyanite, sillimanite ; mullite ; chamottes ou terres de dinas
6141	Kaolin	3	03.5	08.12.2	08.12.21	Kaolin et autres argiles kaoliniques
6150	Scories non Destinés à la refonte, Cendres	14	14.2	38.21.4	38.21.40	Cendres et résidus issus de l'incinération des déchets
6210	Sel brut ou raffiné	3	03.4	08.93.1	08.93.10	Sel et chlorure de sodium pur ; eau de mer
6220	Pyrites de fer non Grillés et Mas Epura	3	03.3	08.91.1	08.91.12	Pyrites de fer non grillées ; soufre brut ou non raffiné
6230	Soufre	8	08.1	20.13.6	20.13.66	Sulfure, à l'exclusion du soufre sublimé, précipité ou colloïdal
6310	Pierres concassées, Macadam, Cailloux	3	03.5	08.12.1	08.12.13	Mélanges de laitiers et de déchets industriels similaires, comprenant ou non des cailloux, graviers, galets et silex pour utilisation dans la construction
6311	Olivine	3	03.1	07.10.1	07.10.10	Minerais de fer & olivine
6320	Pierre de taille ou de construction brute	3	03.5	08.11.1	08.11.12	Granit, grès et autres pierres ornementales ou de construction
6330	Pierres calcaires pour industries nda	3	03.5	08.11.2	08.11.20	Calcaire industriel et gypse
6340	Craie	3	03.5	08.11.3	08.11.30	Craie et dolomie crue
6390	Autres minéraux bruts	3	03.5	08.99.1	08.99.10	Bitumes et asphaltes naturels ; asphaltites et roche asphaltique
6391	Amiante	3	03.3	08.91.1	08.91.19	Autres minéraux chimiques et engrais minéraux
6392	Borax, Boracite et borates	3	03.3	08.91.1	08.91.19	Autres minéraux chimiques et engrais minéraux
6393	Silicate de magnésie	3	03.3	08.91.1	08.91.19	Autres minéraux chimiques et engrais minéraux
6410	Ciments	9	09.2	23.51.1	23.51.11	Clinkers de ciment
6420	Chaux	9	09.2	23.52.1	23.52.10	Chaux vive, chaux éteinte et chaux hydraulique
6500	Plâtre	9	09.2	23.52.2	23.52.20	Plâtre
6910	Ouvrage en ciment, Béton, Aggloméré, Ponceux	9	09.3	23.65.1	23.65.12	Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment ou similaires
6911	Agrégats de granit	9	09.3	23.70.1	23.70.12	Autres pierres de taille ou de construction travaillées et ouvrages en ces pierres ; autres granulats et poudre de pierre naturelle colorés artificiellement ; ouvrages en ardoise agglomérée
6920	Briques, Tuiles, Autres Matériaux de construction, Réfractaire	9	09.1	23.20.1	23.20.11	Briques, dalles, carreaux et autres produits céramiques en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses
7110	Nitrate de soude naturel	8	08.3	20.15.6	20.15.60	Nitrate de sodium
7120	Phosphates naturels bruts	3	03.3	08.91.1	08.91.11	Phosphates de calcium naturel ou phosphates alumino-calciques
7130	Sels de potasse naturels bruts	8	08.3	20.15.5	20.15.51	Chlorure de potassium (muriate de potasse)
7190	Autres engrais naturels nda	8	08.3	20.15.8	20.15.80	Engrais d'origine animale ou végétale n. c. a.
7210	Scories de déphosphoration	8	08.3	20.15.4	20.15.49	Autres engrais phosphatés
7220	Autres engrais, Phosphates nda	8	08.3	20.15.4	20.15.41	Superphosphates
7230	Engrais potassiques	8	08.3	20.15.5	20.15.59	Autres engrais potassiques
7240	Engrais nitres	8	08.3	20.15.3	20.15.33	Nitrate d'ammonium

7290	Engrais composes et autres engrais manufacturés	8	08.3	20.15.7	20.15.79	Engrais minéraux ou chimiques contenant au moins deux éléments fertilisants (azote, phosphore, potassium) nca
8110	Acide sulfurique, Oléum	8	08.1	20.13.2	20.13.24	Chlorure d'hydrogène ; oléum ; penta oxyde de diphosphore ; autres acides inorganiques ; dioxydes de silicium et de soufre
8120	Soude caustique et lessive	8	08.1	20.13.2	20.13.25	Oxydes, hydroxydes et peroxydes ; hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques
8130	Carbonate de sodium	8	08.1	20.13.4	20.13.43	Carbonates
8140	Carbure de calcium	8	08.1	20.13.6	20.13.64	Phosphures, carbures, hydrures, nitrures, azotures, siliciures et borures
8190	Alcool industriel éthylique	8	08.2	20.14.1	20.14.11	Hydrocarbures acycliques
8198	Autres produits chimiques gazeux	8	08.2	20.14.7	20.14.75	Alcool éthylique et autres alcools, dénaturés
8199	Autres produits chimiques de base nda	8	08.1	20.11.1	20.11.11	Hydrogène, argon, gaz rares, azote et oxygène
8200	Alumine	10	10.2	24.42.1	24.42.12	Oxyde d'aluminium, à l'exclusion du corindon artificiel
8310	Benzols	8	08.2	20.14.7	20.14.73	Huiles et autres produits de la distillation des goudrons et produits similaires
8390	Goudron minéral	7	07.1	19.10.2	19.10.20	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe ; autres goudrons minéraux
8398	Brai et coke de brai	7	07.1	19.10.3	19.10.30	Brai et coke de brai
8399	Brais et autres produits chimiques dérivés du charbon	7	07.1	19.10.2	19.10.20	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe ; autres goudrons minéraux
8410	Pâte à papier, Cellulose	6	06.2	17.11.1	17.11.11	Pâtes chimiques de bois, à dissoudre
8420	Déchets de papier, Vieux papiers	14	14.2	38.11.5	38.11.52	Déchets de papiers et cartons
8910	Matières plastiques brutes	8	08.4	20.16.5	20.16.59	Autres matières plastiques, sous formes primaires, n. c. a.
8920	Produit pour Teinture, tannage ou coloration	8	08.5	20.30.1	20.30.11	Peintures et vernis à base de polymères acryliques ou vinyliques, en phase aqueuse
8930	Produits médicaux et pharmaceutiques	8	08.5	21.20.1	21.20.11	Médicaments contenant des pénicillines ou d'autres antibiotiques
8931	Parfumerie	8	08.5	20.42.1	20.42.15	Produits de beauté, de maquillage et de soin de la peau (y compris les préparations solaires) n. c. a.
8932	Produits d'entretien	8	08.5	20.41.3	20.41.32	Détergents et produits de nettoyage
8940	Explosifs manufacturés, Pyrotechnique, Munitions chasse	8	08.5	20.51.1	20.51.11	Poudres propulsives et produits explosifs préparés
8950	Amidons, féculés et gluten	4	04.6	10.62.1	10.62.11	Amidons ; inuline ; gluten de blé ; dextrines et autres amidons modifiés
8960	Matières et produits chimiques divers	14	14.2	38.12.2	38.12.24	Déchets chimiques dangereux
9100	Voitures particulières neuves	12	12.1	29.10.2	29.10.22	Voitures particulières à moteur à explosion d'une cylindrée supérieure à 1500 cm <sup>3</sup> , neuves
9101	Véhicules, Automobiles, Transports en commun	12	12.1	29.10.3	29.10.30	Autobus et autocars neufs
9102	Matériel roulant de chemin de fer	12	12.2	30.20.1	30.20.11	Motrices électriques
9103	Pièces de carrosserie pour véhicules routiers	12	12.1	29.20.1	29.20.10	Carrosseries automobiles
9106	Plateforme de forage	12	12.2	30.11.4	30.11.40	Plates-formes de forage en mer
9107	Aérostats et aéroplanes	12	12.2	30.30.3	30.30.33	Avions et autres aéronefs, d'un poids à vide compris entre 2000 kg et 15000 kg
9108	Pièces détachées d'aérostat et aéroplane	12	12.2	30.30.5	30.30.50	Autres parties des aéronefs et engins spatiaux
9109	Autre matériel de transport et pièces	12	12.1	29.32.3	29.32.30	Parties et accessoires n. c. a. pour véhicules automobiles
9110	Caravanes neuves	12	12.1	29.10.2	29.10.24	Autres voitures particulières
9200	Tracteurs, Machines, Appareillages agricoles démontés	11	11.1	28.30.5	28.30.59	Matériel de récolte et de battage n. c. a.

9310	Téléphone, Radio, Télé pièces	11	11.6	26.40.4	26.40.44	Récepteurs de radiotéléphonie ou de télégraphie n. c. a.
9311	Lampes, Tubes, Valves électroniques	11	11.4	27.40.3	27.40.39	Autres appareils d'éclairage électriques n. c. a.
9312	Appareil d'électricité médicale	11	11.7	26.51.6	26.51.66	Instruments et appareils de mesure ou de contrôle n. c. a.
9313	Instrument et appareil électrique ou électronique	11	11.5	26.11.3	26.11.30	Circuits intégrés électroniques
9319	Autre machine, Appareil, Moteurs électriques pièces	11	11.4	27.90.1	27.90.11	Machines et appareils électriques à fonctions spécifiques
9390	Propulseur à réaction, Pompe et motopompe	11	11.8	28.13.2	28.13.28	Autres compresseurs
9391	Machines outils pour le travail des métaux	11	11.8	28.41.3	28.41.34	Machines-outils n. c. a. pour l'usinage des métaux, carbures métalliques frittés ou cermets, opérant sans enlèvement de matière
9392	Machines pour les textiles et leurs pièces	11	11.8	28.94.1	28.94.13	Métiers à tisser
9393	Machine à écrire, à calculer, Comptabilité pièces	11	11.3	28.23.2	28.23.23	Autres machines de bureau
9394	Roulements	11	11.8	28.15.1	28.15.10	Roulements à billes ou à rouleaux
9395	Arbres de transmission, Manivelles	11	11.8	28.15.2	28.15.22	Arbres de transmission (y compris à cames et vilebrequin) et manivelles
9396	Machines d'extraction, de terrassement ou d'excavation	11	11.8	28.92.2	28.92.27	Autres pelles mécaniques, excavateurs et chargeuses-pelleteuses autopropulsés ; autres matériels de mines autopropulsés
9397	Autre matériel de bâtiment et de travaux publics	11	11.8	28.92.3	28.92.30	Autres matériels de travaux publics
9399	Autre machine, Appareil moteur non électrique	11	11.8	28.29.8	28.29.84	Parties de machines sans connecteurs électriques n. c. a.
9410	Élément de construction en métal	10	10.4	25.11.1	25.11.10	Constructions métalliques préfabriquées
9490	Autres articles manufactures en métal	10	10.5	25.73.6	25.73.60	Autres outils
9510	Verre brut	14	14.2	38.32.3	38.32.31	Verre, sous forme de matière première secondaire
9520	Verrerie, Poterie et autres art minéral	9	09.1	23.19.2	23.19.26	Produits en verre technique n. c. a.
9610	Peaux préparées	5	05.3	15.12.1	15.12.19	Autres articles en cuir naturel ou reconstitué (y compris articles utilisés dans des appareils mécaniques ou à d'autres fins techniques) n. c. a.
9611	Pelleteries préparées	5	05.3	15.11.1	15.11.10	Peaux tannées ou apprêtées
9612	Cuirs et articles manufacturés	5	05.3	15.12.1	15.12.11	Articles de sellerie et de bourrellerie pour tous animaux, en toutes matières
9620	Fils et tissus de soie	5	05.1	13.10.4	13.10.40	Fils de soie ou de déchets de soie
9621	Fils et tissus de laine	5	05.1	13.20.1	13.20.12	Tissus de laine cardée ou peignée, de poils fins ou grossiers ou de crins
9622	Fils et tissus de coton	5	05.1	13.20.2	13.20.20	Tissus de coton
9623	Tulle et broderie	5	05.1	13.99.1	13.99.12	Broderies en pièces, bandes ou motifs
9628	Ficelle de sisal	5	05.1	13.94.1	13.94.11	Ficelles, cordes, cordages et câbles, de jute ou d'autres fibres textiles libériennes
9629	Autres articles textiles et produits connexes	5	05.1	13.92.2	13.92.29	Autres articles textiles confectionnés (y compris serpillières, lavettes, chamoisettes et articles d'entretien similaires, ceintures et gilets de sauvetage)
9630	Articles de voyage et vêtement Cuir	5	05.3	15.20.2	15.20.29	Autres chaussures de sport, à l'exclusion des chaussures de ski et de surf des neiges
9631	Vêtement bonneterie	5	05.3	15.20.1	15.20.13	Chaussures à dessus en cuir, autres que chaussures de sport, chaussures comportant une coquille de protection en métal et chaussures spéciales diverses
9632	Chaussures	5	05.2	14.20.1	14.20.10	Vêtements, accessoires et autres articles en fourrure, à l'exclusion des coiffures
9710	1/2 Produit et article manufacturé en caoutchouc	8	08.6	22.19.2	22.19.20	Caoutchouc non vulcanisé et articles en caoutchouc vulcanisé; caoutchouc vulcanisé

						non durci en fils, cordes, plaques, feuilles, bandes, baguettes et profilés
9720	Papier, Cartons Bruts	6	06.2	17.12.1	17.12.12	Papier et carton à la main
9730	Articles manufacturés en papier et carton	6	06.2	17.23.1	17.23.14	Autres papiers et cartons utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, imprimés, gaufrés ou perforés
9740	Journaux et périodiques	6	06.3	58.14.1	58.14.11	Revue et périodiques généralistes imprimés
9741	Livres	6	06.3	58.11.1	58.11.19	Autres livres, brochures, dépliant et articles similaires, imprimés
9749	Autres imprimés	6	06.3	58.14.1	58.14.19	Autres revues et périodiques imprimés
9750	Meubles et articles d'ameublements neufs	13	13.1	31.09.1	31.09.13	Meubles en bois n. c. a.
9760	Articles manufacturés en bois et liège sauf meubles	6	06.1	16.21.1	16.21.11	Bois contreplaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires, en bambou
9790	Films impressionnés et développés	17	17.5	74.20.1	74.20.12	Plaques et films photographiques, exposés et développés, pour reproduction offset
9791	Produits du cinéma et photographiques	17	17.5	74.20.1	74.20.19	Autres plaques et films photographiques exposés et développés
9792	Appareils de photo, de cinéma Optique	11	11.7	26.70.1	26.70.19	Parties et accessoires de matériel photographique
9793	Appareils de géodésie, de topographie. Météorologie	11	11.7	26.51.1	26.51.11	Boussoles et compas de navigation ; autres instruments et appareils de navigation
9794	Instruments musique. Disques	13	13.2	32.20.1	32.20.15	Autres instruments de musique
9795	Horlogerie	11	11.7	26.52.2	26.52.25	Mouvements d'horlogerie complets, incomplets et ébauches, non assemblés
9799	Autres articles manufacturés nda	13	13.2	32.99.5	32.99.51	Articles pour fêtes et divertissements, y compris matériel de prestidigitatation et farces et attrapes
9910	Emballages usagés	6	06.1	16.24.1	16.24.13	Autres emballages en bois et leurs parties
9920	Matériel d'entreprise de construction. Matériel de cirque	11	11.8	28.99.3	28.99.32	Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines
9930	Mobilier de déménagement	17.1				
9940	Or, Monnaie, Médailles	13	13.2	32.11.1	32.11.10	Monnaies
9990	Marchandises non dénommées par ailleurs	10	10.5	25.40.1	25.40.11	Armes de guerre, autres que revolvers, pistolets et armes similaires

## SECTION III

### REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

#### **ARTICLE 9 - CONDITIONS D'APPLICATION DE LA REDEVANCE PASSAGERS PREVUE AUX ARTICLES R. 5321-34 à R. 5321-36 du Code des Transports.**

**9.1** - Les passagers débarqués, embarqués, transbordés sont soumis à une redevance de 2,8724 € par passager.

**9.2** - Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :

- Les enfants âgés de moins de quatre ans ;
- Les militaires voyageant en formations constituées ;
- Le personnel de bord ;
- Les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit;
- Les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord.

**9.3** - Les dispositions relatives aux abattements dans une limite de 50 % sont les suivantes :

- 50 % pour les passagers ne débarquant que temporairement au cours de l'escale ;
- 50 % pour les excursionnistes munis d'un billet aller et retour utilisé dans un délai inférieur à soixante-douze heures ;
- 0 % pour les passagers transbordés.

**9.4** – La redevance passagers est à la charge de l'armateur. Elle est acquittée en même temps que la redevance sur navire.

## SECTION IV

### REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

#### ARTICLE 10 - CONDITIONS D'APPLICATION DE LA REDEVANCE DE STATIONNEMENT PREVUE A L'ARTICLE R. 5321-29 du Code des Transports.

##### 10.1 – Calcul la redevance

Les navires ou engins flottants assimilés, à l'exception des navires de pêche en activité relevant de l'annexe II et des navires de plaisance relevant de l'annexe III, dont le séjour soit en l'absence d'opérations commerciales, soit à l'exclusion du temps nécessaire aux opérations commerciales dans le port dépasse une durée déterminée à l'article 10.3, sont soumis à une redevance de stationnement dont les taux en euros sont fixés dans les conditions suivantes :

##### ***Du 1er au 15ème jour :***

De	1 à 1 000 m <sup>3</sup>	1,9938 euro/jour
Au-delà de	1 000 m <sup>3</sup>	0,0178 euro/m <sup>3</sup> /jour

##### ***Au-delà du 15ème jour :***

De	0 à 4 000 m <sup>3</sup>	0,0239 euro/m <sup>3</sup> /jour
De	4 001 à 20 000 m <sup>3</sup>	0,0402 euro/m <sup>3</sup> /jour
De	20 001 à 60 000 m <sup>3</sup>	0,0481 euro/m <sup>3</sup> /jour
À partir de	60 001 m <sup>3</sup>	0,0598 euro/m <sup>3</sup> /jour

##### 10.2 – Particularités

La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur. Le minimum de perception est de 47,00 Euros par navire, le seuil de perception est fixé à 23,50 Euros par navire.

La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour.

La redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

### 10.3 – Franchise

Les navires effectuant dans le port des opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement de passagers ou de marchandises bénéficient d'une période de franchise de 15 jours augmentée du délai prévu, selon les usages locaux, pour ces opérations.

Une franchise égale au temps passé au centre de réparations sans pouvoir dépasser un maximum de 10 jours, est accordée après accord de la capitainerie selon les postes à quai disponibles pour les navires venant se faire réparer au centre de réparations sans effectuer d'opérations de débarquement, d'embarquement, de transbordement de passagers ou de marchandises.

La redevance n'est pas due pendant le stationnement dans les formes ou engins de radoub et aux postes affectés prioritairement à la réparation navale : quai de Panama et quai de Douvres. Cette exonération n'exclut pas l'application des redevances pour utilisation de l'outillage public dont fait partie le centre de réparations.

La redevance de stationnement est cependant applicable aux navires qui effectuent des réparations à quai, (hors du centre de réparations) et aux navires effectuant exclusivement des opérations de soutage et d'avitaillement.

La redevance de stationnement est applicable aux navires venant exclusivement pour se faire dégazer et qui ne payent pas les taxes sur les navires et les marchandises.

Pour les navires ayant le Port de Dunkerque comme port de stationnement habituel, la redevance de stationnement est la même que pour les autres navires.

### 10.4 - Exonération

- Les navires de guerre ;
- Les bâtiments de service des administrations de l'Etat et du Grand Port Maritime de Dunkerque ;
- Les navires affectés au pilotage et au remorquage qui ont le Port de Dunkerque pour port d'attache ;
- Les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux basés normalement à Dunkerque ;
- Les bateaux de navigation intérieure ;
- Les bâtiments destinés à la navigation côtière basés normalement à Dunkerque.
- Les navires, les bâtiments de servitude et les engins de manutention ou de travaux (de toutes nationalités) séjournant temporairement dans le port pour participer aux travaux ayant un lien direct avec le port de Dunkerque.

Les navires appartenant à une entreprise (ou affrétés par une entreprise) titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire accordée par GPMD sur un plan d'eau du Port de Dunkerque, et qui stationnent sur ce plan d'eau, sont exonérés de la redevance de stationnement.

### **10.5 – Exigibilité**

Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

### **10.6 – Vente de navire**

Si la vente d'un navire intervient pendant son séjour dans le Port de Dunkerque, le nouveau propriétaire bénéficie d'une franchise de 15 jours puis des tarifs de l'article 10.1 et des franchises éventuelles de l'article 10.3 à compter de la date de la vente.

Au cas où cette vente a lieu au cours d'une période de franchise, la seconde nouvelle période interrompt la première.

La période de franchise de 15 jours après la vente n'est accordée qu'une seule fois pour le même navire.

## SECTION V

### REDEVANCE SUR LES DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES

#### ARTICLE 11

**11.1** – Conformément à l'article R.5321-38, tout navire faisant escale dans un port est assujéti au paiement d'une redevance au titre des prestations de réception et de traitement des déchets du navire autres que les résidus de cargaison indépendamment du dépôt ou non de déchets dans une installation portuaire. Cette redevance, dite redevance sur les déchets des navires, est perçue au profit des organismes relevant de l'article R 5321-16 et constitue un droit de port qui doit être payé ou garanti avant le départ du navire.

Cette redevance est à la charge de l'armateur. Son assiette est identique à celle de la redevance sur le navire (en euro par mètre cube). Elle a déjà été intégrée dans la redevance sur le navire et représente 2,2 % de montant global des droits de port navires. Elle ne fait donc pas l'objet d'une perception complémentaire

Conformément à l'article R.5321-39, les navires effectuant des services réguliers qui comportent des escales fréquentes et régulières (les ferries) et qui disposent d'un contrat de dépôt de leurs déchets avec un prestataire, sont exemptés de cette redevance.

**11.2** – La redevance sur les déchets d'exploitation des navires, définie au point 1 ci-dessus, n'est pas applicable aux navires suivants :

- ❑ Navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- ❑ Navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- ❑ Navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- ❑ Navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- ❑ Navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port ;
- ❑ Navires de guerre et navires exploités par l'Etat à des fins non commerciales ;
- ❑ Navires en réparation navale

## **ANNEXE I**

### **REDEVANCE D'EQUIPEMENT DANS LE PORT DE DUNKERQUE INSTITUEE EN APPLICATION DU LIVRE III DU CODE DES TRANSPORTS AU PROFIT DU GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE**

**TARIF N° 11  
APPLICABLE A COMPTER DU 1er JANVIER 2022**



#### **SECTION I**

#### **REDEVANCE SUR LA VALEUR DES PRODUITS DE LA PECHE DEBARQUEE**

##### **ARTICLE 1 - CONDITIONS D'APPLICATION DE LA REDEVANCE D'EQUIPEMENT**

Le taux de la redevance est fixé à 1 % de la valeur des produits de la pêche débarquée.

Cette redevance est perçue quels que soient le port de stationnement habituel et la nationalité du navire débarquant les produits de la pêche.

Le seuil de perception est fixé à 5 Euros par déclaration ou document en tenant lieu.

Le minimum de perception est fixé à 10 Euros par déclaration ou document en tenant lieu.

Pour les produits ne faisant pas l'objet d'une importation, cette redevance est due :

- S'il y a vente au débarquement, à raison de 1 % de leur valeur par l'acheteur ;
- S'il n'y a pas de vente au débarquement, par les réceptionnaires des produits de la pêche ou leurs représentants.

## **ARTICLE 2 - CONDITIONS D'APPLICATION DE LA REDEVANCE D'EQUIPEMENT LORSQUE LE PORT DE DEBARQUEMENT EST DIFFERENT DU PORT DE STATIONNEMENT HABITUEL**

Pour les navires dont le port de stationnement habituel est Dunkerque, mais qui débarquent leurs produits dans un autre port où une redevance d'équipement des ports de pêche a également été instituée, le taux de la partie de la redevance à la charge du vendeur est le plus élevé des deux taux relatifs au port de stationnement habituel et au port de débarquement.

Les sommes ainsi perçues sont réparties conformément aux dispositions prévues à l'article  
R 5321-43.

## **ARTICLE 3 - CONDITIONS DE PERCEPTION DE LA REDEVANCE**

La valeur des produits de la pêche servant d'assiette à la redevance est déterminée :

1. Pour les ventes enregistrées en criée, d'après les registres officiels tenus à la criée dans le port de débarquement
2. Pour les ventes autres que celles enregistrées en criée, d'après les livres de marée tenus par les armateurs en vue de la détermination des salaires des équipages ou tout autre document reconnu valable par l'Administration des Douanes ;
3. Pour les produits importés, d'après la valeur reconnue en douane augmentée des droits et taxes perçus par l'Administration des Douanes.

## **ARTICLE 4 - CONDITIONS DE PERCEPTION DE LA REDEVANCE**

La perception de la redevance et, d'une manière générale, le contrôle des ventes des produits de la pêche débarquée dans toute la zone de perception incombent aux agents du service des douanes. Toutefois, en cas de nécessité, ces opérations pourront être effectuées par un personnel auxiliaire assermenté présenté par le Grand Port Maritime de Dunkerque et commissionné à temps par le Directeur Régional des Douanes. Ces agents auxiliaires, appelés « agents de surveillance et de perception », sont sous les ordres du Directeur Régional des Douanes et peuvent être licenciés par lui.

La redevance est payée à l'administration des Douanes selon les modalités suivantes :

- Pour les ventes en criée, dans les établissements prévus à cet effet, par le gérant qui doit retenir le montant de la redevance afférente aux ventes réalisées dans son établissement
- L'acheteur et le vendeur sont tenus solidairement responsables du paiement de la totalité de la redevance
- Pour les ventes hors criées par les usiniers et mareyeurs énumérés sur une liste établie par la commission visée à l'article 8 du présent tarif et tenue à jour par l'Administration des Douanes, qui doivent retenir la fraction due par les vendeurs et sont tenues pour responsables du paiement de la totalité de la redevance
- Directement par les vendeurs qui opèreraient ailleurs qu'à la criée ou que chez les usiniers ou mareyeurs. Ces vendeurs doivent se faire verser la fraction de la redevance due par les acheteurs et sont tenus pour responsables du paiement de la totalité de la redevance.
- Par les conservateurs en même temps armateurs de pêche.

La redevance doit être acquittée immédiatement à l'Administration des Douanes.

Le Directeur Régional des Douanes ou son représentant pourra faire procéder par des agents de son service à toute vérification qu'il jugera nécessaire, notamment dans les écritures des redevables.

## SECTION II

### REDEVANCE APPLICABLE AUX PRODUITS DE L'OSTREICULTURE, DE LA MYTILICULTURE ET DE LA CONCHYLICULTURE

#### ARTICLE 1 – CONDITIONS D'APPLICATION DE LA REDEVANCE

Le taux de la redevance est fixé à 1 % de la valeur des produits de l'ostréiculture, de la mytiliculture et de la conchyliculture débarqués.

Cette redevance est perçue quels que soient le port de stationnement habituel et la nationalité du navire débarquant les produits.

Le seuil de perception est fixé à 5 euros par déclaration ou document en tenant lieu.

Le minimum de perception est fixé à 10 euros par déclaration ou document en tenant lieu.

Pour les produits ne faisant pas l'objet d'une importation, cette redevance est due :

- S'il y a vente au débarquement, à raison de 1 % de leur valeur par l'acheteur ;
- S'il n'y a pas de vente au débarquement, par les réceptionnaires des produits de la pêche ou leurs représentants.

#### ARTICLE 2 – CONDITIONS D'APPLICATION DE LA REDEVANCE LORSQUE LE PORT DE DEBARQUEMENT EST DIFFERENT DU PORT DE STATIONNEMENT HABITUEL

Pour les navires dont le port de stationnement habituel est Dunkerque, mais qui débarquent leurs produits dans un autre port où une redevance applicable aux produits de l'ostréiculture, de la mytiliculture et de la conchyliculture à la charge du vendeur est le plus élevé des deux taux relatifs au port de stationnement habituel et au port de débarquement.

Les sommes ainsi perçues sont réparties conformément aux dispositions prévues à l'article  
R 5321-43.

### ARTICLE 3 – CONDITIONS DE PERCEPTION DE LA REDEVANCE

La valeur des produits servant d'assiette à la redevance est déterminée :

1. Pour les ventes enregistrées en criée, d'après les registres officiels tenus à la criée dans le port de débarquement ;
2. Pour les ventes autres que celles enregistrées en criée, d'après les livres de marée tenus par les armateurs en vue de la détermination des salaires des équipages ou tout autre document reconnu valable par l'Administration des douanes ;
3. Pour les produits importés, d'après la valeur reconnue en douane augmentée des droits et taxes perçus par l'Administration des Douanes.

### ARTICLE 4 – CONDITIONS DE PERCEPTION DE LA REDEVANCE

La perception de la redevance et, d'une manière générale, le contrôle des ventes des produits de l'ostréiculture, de la mytiliculture et de la conchyliculture dans toute la zone de perception incombent aux agents du service des douanes. Toutefois, en cas de nécessité, ces opérations pourront être effectuées par un personnel auxiliaire assermenté présenté par le Grand Port Maritime de Dunkerque et commissionné à temps par le Direction Régional des Douanes. Ces agents auxiliaires, appelés « agents de surveillance et de perception », sont sous les ordres du Directeur Régional des Douanes et peuvent être licenciés par lui.

La redevance est payée à l'Administration des Douanes selon les modalités suivantes :

- Pour les ventes en criée, dans les établissements prévus à cet effet, par le gérant qui doit retenir le montant de la redevance afférente aux ventes réalisées dans son établissement ;
- L'acheteur et le vendeur sont tenus solidairement responsables du paiement de la totalité de la redevance ;
- Pour les ventes hors criées par les usiniers et mareyeurs énumérés sur une liste établie par la commission visée à l'article 8 du présent tarif et tenue à jour par l'Administration des Douanes, qui doivent retenir la fraction due par les vendeurs et sont tenus pour responsables du paiement de la totalité de la redevance ;
- Directement par les vendeurs qui opèreraient ailleurs qu'à la criée ou que chez les usiniers ou mareyeurs. Ces vendeurs doivent se faire verser la fraction de la redevance due par les acheteurs et sont tenus pour responsables du paiement de la totalité de la redevance.
- Par les conservateurs en même temps armateurs.

La redevance doit être acquittée immédiatement à l'Administration des Douanes.

Le Directeur Régional des Douanes ou son représentant pourra faire procéder par des agents de son service à toute vérification qu'il jugera nécessaire, notamment dans les écritures des redevables.

### SECTION III

#### ARTICLE 1

Le présent tarif entre en vigueur dans les conditions fixées à l'article R. 5321-9 et R. 5321-14.

**B** - Redevance sur les marchandises dans le port de pêche de Dunkerque instituée en substitution à la redevance d'équipement des ports de pêche en application du deuxième alinéa de l'article R. 5321-44.

Sans objet

**C** - Redevance de stationnement dans le port de pêche de Dunkerque instituée en substitution à la redevance d'équipement des ports de pêche en application du deuxième alinéa de l'article R. 5321-44.

Sans objet

## **ANNEXE II**

**REDEVANCE D'EQUIPEMENT DANS LE PORT DE DUNKERQUE INSTITUEE EN  
APPLICATION DES ARTICLES R. 5321-45 et R. 5321-46.**

### **SECTION I**

**REDEVANCE DES NAVIRES DE PLAISANCE OU DE SPORT**

Sans objet